Quatre-vingt-dixième année. — N° 90. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 17 Avril 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

STATUT DU PERSONNEL MEDICAL ET PHARMACEUTIQUE DES HOPITAUX ET HOSPICES PUBLICS

Ont été réunis dans une brochure spéciale, outre le titre IV (**Personnel médical et des laboratoires de biologie médicale**) et le titre VII (**Personnel pharmaceutique**), *modifiés et complétés*, du décret n° 891 du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux **hôpitaux** et **hospices publics**, différents textes concernant notamment :

— *les conditions à remplir et les pièces à fournir par les candidats aux concours hospitaliers, les programmes types d'épreuves, la composition et le mode de désignation des membres des jurys ;*

— *les honoraires des praticiens, la rémunération et les obligations des pharmaciens gérants des hôpitaux et hospices publics ;*

— *la liste des hôpitaux situés dans les villes qui ne sont pas le siège d'une faculté de médecine ou d'une école nationale de plein exercice et soumis, en raison de leur importance, à des prescriptions spéciales.*

Cette brochure de 208 pages, de format in-8° carré, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, est mise en vente sous le **n° 1109**, au prix de **400** F, ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

FONCTIONNAIRES

Traitements, soldes et indemnités du 1er mai au 31 juillet 1958.

La nouvelle brochure **n° 1014 (15e édition)** contenant les barèmes des **traitements, soldes et indemnités applicables du 1er mai au 31 juillet 1958** est en vente à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **200** F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 12 avril 1958 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3631).

Arrêté portant nomination, affectations aux sections, réintégrations et mises en congé (école nationale d'administration) (rectificatif) (p. 3631).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 avril 1958 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 3632).

Décret du 14 avril 1958 portant nomination d'un bachadel (p. 3632).

Arrêté relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (rectificatif) (p. 3632).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 10 avril 1958 portant application aux agents contractuels français recrutés par les missions universitaires et culturelles au Maroc et en Tunisie des dispositions du décret n° 57-183 du 16 février 1957 (p. 3632).

Arrêté portant détachement (contrôle civil) (p. 3632).

Exequatur accordé à un consul (p. 3632).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 12 avril 1958 portant promotions et nominations (administration préfectorale) (p. 3632).

Décret du 14 avril 1958 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 3632).

Décrets du 14 avril 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 3633).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêté du 12 avril 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de maîtrise (p. 3633).

Arrêté du 14 avril 1958 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs, d'ingénieurs des travaux et contrôleurs du matériel (p. 3633).

Arrêtés portant détachements (personnel des préfectures) (p. 3633).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 12 avril 1958 portant nomination d'un directeur au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 3633).

Décret du 12 avril 1958 portant fixation des contingents de croix du Mérite militaire attribués aux services communs des forces armées et au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) au titre de l'année 1957 (p. 3633).

Décret n° 58-391 du 14 avril 1958 modifiant le décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles de recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air (p. 3634).

Décret portant promotions (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 3634).

Arrêté du 25 mars 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3634).

Arrêté du 28 mars 1958 relatif à des régies d'avances et de recettes (p. 3634).

Arrêté du 2 avril 1958 relatif à l'admission sur titres à l'école du commissariat de l'air et aux concours pour l'admission à l'école du commissariat de l'air et au grade de stagiaire du commissariat de l'air (p. 3635).

Décision portant nominations (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 3635).

Tableau de départ outre-mer en date du 1er avril 1958 (justice militaire) (p. 3635).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décrets des 30 décembre 1957 et 14 avril 1958 portant reclassement, affectation, radiation des cadres, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administrateurs civils) (p. 3635).

Décrets du 14 avril 1958 portant nominations, renouvellement de nominations et conférant l'honorariat (conseillers du commerce extérieur) (p. 3636).

Décret du 15 avril 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts (p. 3638).

Arrêté du 31 mars 1958 fixant le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de l'institut national de la statistique et des études économiques (p 3638).

Arrêté du 14 avril 1958 fixant les conditions du payement en obligations Charbonnages de France des indemnités dues aux titulaires de redevances tréfoncières visées à l'article 37 de la loi du 17 mars 1946, complétée par la loi du 3 août 1956 (p. 3639).

Arrêté portant détachement (direction générale des impôts) (p. 3639).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 3639).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 12 avril 1958 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3639).

Décret n° 58-392 du 14 avril 1958 relatif aux conditions spéciales de titularisation prévues en faveur des licenciés d'enseignement autorisés à exercer les fonctions de professeurs licenciés et certifiés en Algérie (p. 3639).

Décret du 14 avril 1958 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie nationale de médecine (p. 3640).

Arrêté du 25 mars 1958 fixant la liste des matières à option pouvant faire l'objet de la deuxième épreuve orale du certificat d'études supérieures de psychologie sociale à la faculté des lettres de l'université de Lyon (p. 3640).

Arrêté portant détachement (enseignement du premier degré) (p. 3640).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 22 mars 1958 portant approbation de la convention intervenue le 17 mai 1957 entre l'Etat et les consorts Arnodin-Chibrac en vue de la résiliation de la concession du pont à transbordeur de Nantes (p. 3640).

Décrets des 29 mars et 14 avril 1958 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (administrateurs civils) (p. 3640).

Décrets n° 58-393 du 14 avril 1958 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Baise, dans le département du Gers, et n° 58-394 du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables à ces surfaces (p 3641).

Arrêté du 19 février 1958 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 25 août 1954 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de radionavigant (p. 3641).

Arrêté du 19 février 1958 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1955 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant (p. 3642).

Arrêté du 25 mars 1958 relatif aux embarcations de secours à bord des navires de charge et de pêche d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux (p. 3642).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 3643).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-395 du 14 avril 1958 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 3643).

Décret du 14 avril 1958 nommant un membre du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification (p. 3643).

Décret du 14 avril 1958 portant intégration de fonctionnaires français des cadres tunisiens dans le corps des administrateurs civils (p. 3643).

Arrêtés du 24 mars 1958 déclarant d'utilité publique des travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 3643).

Arrêtés du 12 avril 1958 autorisant la chambre de commerce de Saint-Nazaire à accorder sa garantie à divers emprunts (p. 3644).

Arrêté portant homologation de normes (rectificatif) (p. 3644).

Arrêté portant nomination (mines) (p. 3644).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 14 avril 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre départementale d'agriculture de Loir-et-Cher d'un immeuble sis à Blois pour l'installation de ses services (p. 3644).

Arrêté du 4 avril 1958 relatif à des régies d'avances (p. 3644).

Arrêtés portant nominations, détachements et rapportant une précédente nomination:

Caisse nationale de crédit agricole (p. 3645).

Ecoles nationales vétérinaires (p. 3645).

Génie rural (p. 3645).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 3645).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 avril 1958 portant approbation du budget spécial des protectorats des îles Wallis et Futuna (exercice 1958) (p. 3645).

Décret du 14 avril 1958 portant radiation du cadre des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 3645).

Arrêté du 8 avril 1958 portant ouverture de l'examen professionnel (session 1958) pour la nomination des fonctionnaires du cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 3645).

Arrêté du 15 avril 1958 fixant les modalités d'établissement du tableau d'avancement des magistrats du cadre d'outre-mer pour l'année 1958 (p. 3645).

Arrêté du 15 avril 1958 relatif au concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (p. 3645).

Arrêtés portant intégration, détachements et admission à la retraite:

Agriculture (p. 3645).

Chemins de fer (p. 3645).

Travaux publics (p. 3645).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 14 avril 1958 autorisant l'acceptation d'un legs par une société mutualiste (p. 3646).

Arrêté du 21 mars 1958 fixant le modèle d'imprimé de déclaration d'ouverture de chantier (p. 3646).

Arrêtés du 11 avril 1958 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 3646).

Circulaire n° 29 S.S. relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (rectificatif) (p. 3646).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 12 avril 1958 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3646).

Arrêté du 2 octobre 1957 relatif à une source d'eau minérale (p. 3646).

Arrêté portant homologation d'appareils correcteurs de la surdité (rectificatif) (p. 3646).

Arrêtés portant promotions, nomination, affectation et attribution de fonctions:

Etablissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (p. 3646).

Hôpitaux psychiatriques (p. 3646).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 3646).

Inspection de la santé (p. 3646).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décrets du 14 avril 1958 portant nominations, titularisations et rapportant les dispositions de précédents décrets portant nominations dans les cadres administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement (p. 3647).

Arrêté du 15 avril 1958 relatif au tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, en vue de la construction d'immeubles d'habitation (p. 3647).

Arrêtés portant détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 3648).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 58-396 du 14 avril 1958 tendant à modifier l'organisation du service de la répression des fraudes en Algérie (p. 3650).

Décret du 14 avril 1958 approuvant la rétrocession d'un terrain exproprié sur le territoire de la commune de Maison-Blanche (Alger) (p. 3651).

Arrêté concernant le recrutement d'agents contractuels dans certains services techniques de l'administration algérienne (rectificatif) (p. 3651).

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 58-397 du 4 avril 1958 portant création de l'ordre du Mérite saharien (p. 3648).

Décret n° 58-398 du 12 avril 1958 fixant l'organisation et les attributions de l'administration centrale du ministère du Sahara (p. 3649).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Examen des pouvoirs (p. 3651).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Résultats du tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 3652).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours d'inspecteurs élèves des postes, télégraphes et téléphones (p. 3653).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint « photo » à l'école de photographie et cinématographie de Paris (p. 3651).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 3651).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique à la section technique du lycée de Saumur (rectificatif) (p. 3651).

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures (p. 3651).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques contractuels préposés surveillants au contrôle de la salubrité des viandes (p. 3653).

Avis de concours pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs d'abattoirs industriels (p. 3653).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à la création de nouveaux postes de conseillers prud'hommes à la section commerciale du conseil de prud'hommes de Nîmes (Gard) et à la création d'une section agricole audit conseil (p. 3653).

Avis complémentaire à l'avis du 28 septembre 1957 relatif à l'extension de la convention collective nationale de travail intéressant la meunerie (p 3654).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis au centre hospitalier d'Agen (Lot-et-Garonne) (p. 3654).

Avis de concours pour le recrutement d'un chef d'entretien au sanatorium départemental de Pouancé (Maine-et-Loire) (p. 3654).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Vic-sur-Bigorre (Hautes-Pyrénées) (p. 3654).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin (Aisne) (p. 3654).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saumur (Maine-et-Loire) (p. 3654).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires (p. 3654).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (12e semaine de 1958) (p. 3655).

Annonces (p. 3656).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 12 avril 1958 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la délibération du conseil de l'ordre portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Edouard Balensi, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite. Commandeur de la Légion d'honneur du 13 février 1949.

Ecole nationale d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1958: page 1445, 1re colonne, 70e ligne, au lieu de: « Garin (Henri) », lire: « Garin (René) ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 avril 1958 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 14 avril 1958, M. Misslin (Lucien-Albert) est nommé suppléant du juge cantonal d'Altkirch, en remplacement de M. Jordan, décédé.

Décret du 14 avril 1958 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 14 avril 1958, M. Boumediene Amar, bachadel à la mahakma malékite des Ouled-Djellal, est nommé, sur sa demande, en la même qualité à la mahakma de Miliana, en remplacement de M. Henni, qui a été nommé cadi.

Examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1958: page 3615, 1re colonne, 65e ligne, au lieu de: « le renvoi en cassation », lire: « le pourvoi en cassation »; 70e et 71e lignes, au lieu de: « l'évolution du droit pénal de la procédure pénale », lire: « l'évolution du droit pénal et de la procédure pénale »; 66e ligne, au lieu de: « notations générales... », lire: « notions générales... ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Application aux agents contractuels français recrutés par les missions universitaires et culturelles au Maroc et en Tunisie des dispositions du décret n° 57-183 du 16 février 1957.

Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-183 du 16 février 1957 modifié par le décret n° 57-958 du 21 août 1957 et relatif à l'attribution d'une prime de recrutement et d'installation à certaines catégories de personnels de l'Etat au Maroc et en Tunisie, et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1957 pour l'application aux fonctionnaires français du corps enseignant affectés au Maroc ou en Tunisie des dispositions du décret n° 57-183 du 16 février 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent prétendre, sur leur demande, à la prime de recrutement et d'installation prévue par le décret n° 57-183 du 16 février 1957, les agents contractuels français recrutés par les missions universitaires et culturelles au Maroc et en Tunisie pour occuper dans ces pays des postes identiques à ceux confiés aux personnels titulaires énumérés dans l'arrêté du 29 octobre 1957.

Art. 2. — Le directeur général des affaires culturelles et techniques, le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes au ministère des affaires étrangères et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur de cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN CHAUVET.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VION.

Contrôle civil.

Par arrêté du 11 avril 1958, M. Duffaud (Jean), adjoint de contrôle de 2e classe (3e échelon) (indice 315) est détaché auprès du ministère de la santé publique et de la population pour exercer les fonctions d'inspecteur de la population et de l'aide sociale pour une période maximum de cinq ans à compter du 22 octobre 1957.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Yosef Lotan en qualité de consul général d'Israël à Paris, avec juridiction sur le territoire de la France métropolitaine (sauf la circonscription du consulat d'Israël à Marseille) et l'Algérie.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 12 avril 1958 portant élévation de classe et nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gervais (Jean), préfet d'Eure-et-Loir (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé directeur de cabinet du préfet de police.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dauphin (Edmond), préfet de 2e classe, directeur de cabinet du préfet de police, est élevé à la 1re classe et nommé préfet d'Eure-et-Loir.

Dans ce poste, M. Dauphin bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 14 avril 1958 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 14 avril 1958, l'établissement des sœurs de la Charité de Nevers existant à Beauvais (Oise), rue Cyprien-Desgroux, est légalement reconnu.

Décrets du 14 avril 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 14 avril 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société des jeunes économes dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 14 avril 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Union des sociétés de patronage de France dont le siège est à Paris.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de maîtrise.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1956 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-755 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des services du matériel du ministère de l'intérieur, et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 8 avril 1957 fixant les modalités du concours donnant accès au grade de maître artisan (spécialité: maître tailleur);

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre 1958, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux agents de maîtrise des services du matériel du ministère de l'intérieur (spécialité: maître tailleur).

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du personnel et des affaires politiques,
MAURICE FAVRE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs, d'ingénieurs des travaux et contrôleurs du matériel.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-755 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des services du matériel du ministère de l'intérieur, et notamment son article 5;

Vu les arrêtés du 27 août 1957 fixant respectivement les modalités des concours d'ingénieurs, ingénieurs des travaux et contrôleurs des services du matériel du ministère de l'intérieur (spécialité: bâtiment);

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre 1958, l'ouverture de trois concours pour le recrutement de:

Trois ingénieurs des services du matériel du ministère de l'intérieur (spécialité: bâtiment).

Huit ingénieurs des travaux des services du matériel du ministère de l'intérieur (spécialité: bâtiment).

Huit contrôleurs des services du matériel du ministère de l'intérieur (spécialité: bâtiment).

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 14 avril 1958, l'arrêté du 28 octobre 1957 portant détachement de M. Borini est rapporté.

M. Antoine Borini, chef de division de 6e échelon à la préfecture d'Alger, est placé en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1957, auprès du département d'Alger, pour exercer les fonctions de sous-directeur de l'office public d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du 14 avril 1958, l'article 1er de l'arrêté du 8 avril 1957 prononçant le détachement pour cinq ans, à compter du 16 décembre 1956, auprès de la commune de Valence, en qualité de secrétaire général adjoint de la mairie, de M. Barre (Marcel), attaché de 2e classe à la préfecture de l'Aisne, est modifié ainsi qu'il suit:

M. Barre (Marcel), attaché de 1re classe, 1er échelon, à la préfecture de l'Aisne, est placé en position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 16 décembre 1956, auprès de la commune de Valence (Drôme), pour exercer:

Du 16 décembre 1956 au 17 avril 1957 inclus: les fonctions de secrétaire général adjoint de la mairie, et du 18 avril 1957 au 15 décembre 1961 inclus: les fonctions de secrétaire général de la mairie.

Par arrêté du 14 avril 1958, Mme Ginette Romain, secrétaire administrative de 2e classe, 3e échelon, à la préfecture de Seine-et-Marne, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1957, auprès du syndicat intercommunal du personnel des collectivités locales de Seine-et-Marne, pour exercer les fonctions de secrétaire général.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 12 avril 1958 portant nomination d'un directeur au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le décret n° 58-25 du 14 janvier 1958 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Vu le décret n° 57-1205 du 15 novembre 1957 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — M. Adida (Léon) est nommé directeur technique et industriel de l'aéronautique au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

RENÉ COTY,

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 12 avril 1958 portant fixation des contingents de croix du Mérite militaire attribués aux services communs des forces armées et au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) au titre de l'année 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 57-353 du 22 mars 1957 créant un ordre du Mérite militaire;

Le conseil de l'ordre entendu,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrète:

Art. 1er. — Les contingents de croix du Mérite militaire attribués, au titre de l'année 1957, aux services communs des forces armées et au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) sont fixés comme suit :

Services communs.

Commandeur	12
Officier	65
Chevalier	14

Secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Commandeur	158
Officier	344
Chevalier	134

Art. 2. — Les contingents de croix du Mérite militaire attribués aux secrétariats d'Etat aux forces armées (marine) et (air) seront fixés par un décret ultérieur.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Décret n° 58-391 du 14 avril 1958 modifiant le décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi validée du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air;

Vu le décret n° 53-367 du 29 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps des commissaires de l'air, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air et les décrets n° 55-746 du 28 mai 1955, n° 56-989 du 28 septembre 1956 et n° 57-35 du 5 janvier 1957 modifiant le précédent,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 53-368 du 28 avril 1953 est modifié comme suit:

« Sont admis à concourir les licenciés en droit, Français ou naturalisés Français, n'ayant pas eu plus de vingt-six ans au 1er janvier de l'année en cours. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret portant promotions d'officiers de l'armée active.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1958: page 3185, pour le grade de médecin commandant, au lieu de: « (Choix.) M. Bernard (Jean-Julien-Marie-Michel), organisation. — Maintenu », lire: « (Choix.) M. Bernard (Jean-Julien-Michel-Marie), organisation. — Maintenu »; pour le grade de médecin capitaine, au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Burel (Paul-Yves-Emile-Fortuné), en remplacement de M. Tochefort, promu. — Maintenu », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Burel (Paul-Yves-Emile-Fortuné), en remplacement de M. Tocheport, promu. — Maintenu »; pour le grade de capitaine d'administration, au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Heinrich (René-Anatole-Florent), en remplacement de M. Fromont, promu. — Maintenu », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Heinrich (René-Anatole-Florent), en remplacement de M. Fromont, promu. — Maintenu ».

Fonds de concours.

Par arrêté du 25 mars 1958, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées un crédit de payement de 5.364.000 F, applicable au chapitre 34-54: « Entretien du matériel du service des transmissions » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1958.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Régies d'avances et de recettes.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu l'arrêté interministériel du 23 février 1954, modifié par les arrêtés interministériels des 22 novembre 1954 et 5 février 1958, portant institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des services et établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement, et notamment ses articles 1er et 5;

Vu l'arrêté du 12 avril 1954, modifié par les arrêtés des 23 décembre 1954, 7 février 1957 et 4 juillet 1957, instituant des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services et établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement;

Vu le décret n° 56-583 du 12 juin 1956 portant réorganisation de la direction des études et fabrications d'armement;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1958 pris en exécution de l'article 4 du décret susvisé n° 56-583 du 12 juin 1956 et finant l'organisation et les attributions de certains services extérieurs de la direction des études et fabrications d'armement,

Arrête.

Art. 1er. — La liste des établissements et services désignés à l'article 1er de l'arrêté du 12 avril 1954, déjà modifiée par les arrêtés des 23 décembre 1954 et 7 février 1957, est à nouveau modifiée comme suit:

1° Est supprimé de la liste:

« Service central des marchés, caserne Bessières, à Paris ».

2° Sont ajoutées à la liste:

« Direction régionale de Paris de surveillance des fabrications dans l'industrie.

« Direction régionale de surveillance des fabrications automobiles et chars de la région parisienne.

« Direction régionale du Nord-Est de surveillance des fabrications dans l'industrie ».

3° La dénomination des services ci-après est modifiée comme suit:

Au lieu de:

« Direction régionale du Sud-Est, à Lyon.
« Direction régionale du Sud-Ouest, à Toulouse.
« Direction régionale de l'Ouest, à Nantes.
« Direction régionale de l'Afrique du Nord, à Alger ».

Mettre:

« Direction régionale du Sud-Est de surveillance des fabrications dans l'industrie.

« Direction régionale du Sud-Ouest de surveillance des fabrications dans l'industrie.

« Direction régionale de l'Ouest de surveillance des fabrications dans l'industrie.

« Service régional des fabrications d'armement en Afrique du Nord ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 1954, complétées par les arrêtés des 7 février et 4 juillet 1957, sont à nouveau complétées comme suit:

1° Aux établissements énumérés au premier alinéa de cet article, ajouter:

« Sous-direction technique (terre) du centre interarmées d'essais d'engins spéciaux, à Colomb-Béchar ».

2° A la fin du troisième et dernier alinéa de l'article, ajouter:

« La sous-régie de la sous-direction technique (terre) du centre interarmées d'essais d'engins spéciaux, à Colomb-Béchar, est rattachée à la régie d'avances du service régional des fabrications d'armement en Afrique du Nord, à Alger ».

Art. 3. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux et le directeur des études et fabrications d'armement au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1958.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux,

M. MORIN.

Admission sur titres à l'école du commissariat de l'air et aux concours pour l'admission à l'école du commissariat de l'air et au grade de stagiaire du commissariat de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrête:

Art. 1er. — Un élève de l'école polytechnique reconnu admissible dans les services publics, un élève de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, un élève de l'école centrale des arts et manufactures, pourvus du diplôme de leur école respective, pourront être admis, sur leur demande, en 1958, à l'école du commissariat de l'air.

Art. 2. — Un concours pour l'admission de licenciés en droit à l'école du commissariat de l'air sera ouvert le 15 juillet 1958 à Paris et à Alger.

Le nombre de places attribuées à la suite de ce concours est fixé à cinq, ce nombre étant susceptible d'être porté jusqu'à douze en cas de déficience des autres modes de recrutement du corps du commissariat de l'air.

Art. 3. — Un concours pour le grade de stagiaire du commissariat de l'air (aspirant) sera ouvert le 16 juin 1958 à Paris.

Le nombre de places attribuées à la suite de ce concours est fixé à deux.

Art. 4. — Le directeur central du commissariat de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1958:

Page 2968: Branche 61, Comptabilité, 1re colonne, 2e ligne: au lieu de: « Lahmann », lire: « Lehmann ».

Page 2969: 2e colonne, Branche 36, Exploitation des transmissions, 9e ligne, au lieu de: « Demange (Gilbert), né le 17 janvier 1923 », lire: « Demange (Gilbert), né le 18 janvier 1923 »; branche 47, Sécurité incendie, au lieu de: « Caltelle », lire: « Cabello ».

Page 2970: 1er colonne, Branche 83, Secrétariat, 16e ligne, au lieu de: « Brunner (André), né le 3 septembre 1923 », lire: « Brunner (André), né le 3 juillet 1923 »; Branche 93, Musiciens, au lieu de: « Violeau (René) », lire: « Violeau (Rémy) ».

Page 2971: 1er colonne, Branche 58, Télémécanique radio et D.E.M., 12e ligne, au lieu de: « Gaugy », lire: « Caugy ».

Page 2972: 1re colonne, Branche 83, Secrétariat, 4e ligne, au lieu de: « Roy (René), né le 12 novembre 1919 », lire: « Roy (René), né le 12 novembre 1929 ».

Tableau de départ outre-mer en date du 1er avril 1958 (justice militaire).

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'instruction interministérielle du 8 février 1951 (*B. O.* p. p., page 234), les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés susceptibles d'être envoyés, dans un délai de trois mois, hors d'Europe et d'Afrique du Nord ou sur un théâtre d'opérations extérieur devront être examinés par un médecin désigné par le général commandant d'armes de la garnison. Les certificats de visite individuels seront adressés, sans retard, à l'administration centrale. (Les prescriptions ci-dessus ne sont toutefois pas applicables aux personnels qui ayant figuré sur l'extrait antérieur ont été reconnus aptes à servir).

CORPS DES MAGISTRATS

Magistrats militaires de 2e classe.

1 Lombard (Christian). 2 Lesieur (Georges).

Magistrats militaires de 3e classe.

1 Maraval (Jean). 2 Taillefer (Marie).

Magistrats militaires adjoints.

1 Varasse (Anatole). 2 Polblanc (Jean).

CORPS DES GREFFIERS

Greffiers de 1re classe.

1 Robert (Henri). 2 Maillard (Eugène).

Greffiers de 2e classe.

1 Challan (Georges). 2 Barbier (Maurice). 3 Luzinier (Pierre).

CADRE DES COMMIS GREFFIERS

Commis greffiers de 1re classe.

1 Jehel (René). 2 Virot (Roger).

Commis greffiers de 2e classe.

1 Courtinat (André). 2 Chaussard (Pierre).

CADRE DES HUISSIERS APPARITEURS

Huissier appariteur de 1re classe.

1 Martini (Paul).

Huissier appariteur de 2e classe.

1 Mangion (Marius).

Huissiers appariteurs de 3e classe.

1 Mincuggi (Jean). 2 Bougault (Jean-Marie).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 30 décembre 1957 portant reclassement d'administrateurs du Gouvernement tunisien rattachés au cadre des administrateurs civils du ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par décret en date du 30 décembre 1957, les administrateurs du Gouvernement tunisien dont les noms suivent, rattachés au cadre des administrateurs civils du ministère des finances, des affaires économiques et du plan par décret du 12 septembre 1957, sont reclassés en qualité d'administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances:

MM. Cacarrier (Maurice), Latour (Esprit), Luccioni (Dominique).

Le présent décret aura effet à compter du 10 août 1955.

Décret du 30 décembre 1957 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un fonctionnaire des cadres de l'ancienne résidence générale de France à Tunis rattaché au ministère des finances, des affaires économiques et du plan en qualité d'administrateur civil de classe exceptionnelle.

Par décret en date du 30 décembre 1957, M. Luccioni (Dominique), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, est admis, sur sa demande, à compter du 1er janvier 1958, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4, premier paragraphe, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 14 avril 1958 portant radiation des cadres de l'administration centrale des finances de plusieurs administrateurs civils.

Par décret en date du 14 avril 1958:

M. Danan (Raoul), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, titularisé dans le corps des contrôleurs d'Etat par un arrêté du 18 janvier 1957, est rayé des cadres de l'administration centrale des finances à compter du 1er décembre 1955.

Les administrateurs civils à l'administration centrale des finances dont les noms suivent, titularisés dans le corps des contrôleurs d'Etat par un arrêté du 18 novembre 1957 pris en application du décret n° 57-114 du 5 février 1957, sont rayés des cadres de l'administration centrale des finances à compter du 1er janvier 1956:

MM. Legros (Etienne-Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle.
Jeauffre (Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle.
Buty (Robert-Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle.
Bonnafous (Georges-Eugène-Gabriel), administrateur civil de classe exceptionnelle.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MM. Didrel (Henri-Charles-Victorien), administrateur civil de classe exceptionnelle.
Delherm (Léonce), administrateur civil de classe exceptionnelle.
Duhem (Louis-Félix-Joseph), administrateur civil de classe exceptionnelle.
Roucemont (Maxime-Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle.
Martin (Jean-Paul), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.
de Longeaux (Jacques), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

Décret du 14 avril 1958 portant affectation dans le cadre des administrateurs civils de la direction générale des impôts.

Par décret en date du 14 avril 1958, M. Séguret (André-Léon), administrateur du Gouvernement tunisien, rattaché au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, est affecté dans le cadre des administrateurs civils de la direction générales des impôts (contributions indirectes). Le présent décret prend effet à compter du 1er juin 1957.

Décret du 14 avril 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (direction générale des douanes et droits indirects).

Par décret en date du 14 avril 1958, M. Lesca (Raymond), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) à la direction générale des douanes et droits indirects, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé administrateur civil honoraire.

Décret du 14 avril 1958 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 14 avril 1958:

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années à dater du 1er janvier 1958, les industriels, agriculteurs ou négociants français dont les noms suivent:

Algoud (François).
Allier (Jacques-Raoul).
Andrefouet (Jacques-Jean-Louis-Marie).
Arpin (Camille).
Audouin (Robert-Albert-Camille).
Bailly (Jean-Antoine-Marie-Amédée).
Barbier (Bernard-Marie-Léon).
Battestini (François-Félix).
Beaux (Jean-Léonce).
Bertagna (Marius-François).
Blachais (Philippe-Christian).
Blanc (Claude-Frédéric-Marie-Antoine).
Blum (Jérôme-Bernard).
Boizard (Raymond-Georges).
Boucher (Hubert-Marius).
Bou-Hanich (Prosper).
Boulud (Louis-Alfred).
Bourgeois (Raymond-Georges).
Boutet (René-Célestin).
Breton (Pierre-Victor-Achille).
Buron (Marius-Benoît).
Chartois (Marcel).
Clemençon (Roger-Joseph).
Clement (Charles-Emile-Marie).
Costil (Etienne-Marie-Elie).
Cravenne (Robert-Maurice).
Cremieux (Paul-David).
Dehollain (Hubert-Marie-Joseph).
Delpierre (Jean).
Demptos (Louis-Jean).
Desportes de Linières (Edmond-Maximilien).
Drauge (Emile-Maurice).
Dubosc (Paul-Henri).
Dufour (Paul).
Dulac (Jean-François).
Dupuy (Roger-Louis).
Esnault (Yvon-Julien-Charles).
Fouilloux (Robert-Ernest-René).
Gallois (Jean-Emile-Albert).
Gadonneix (René-Marie-Félix).
Goguery (Raymond).
Gros (Albert).
Guerin (Pierre-Louis-Hermann).
Guilleminot (René-Alfred-Marcel).
Guinet (André).
Harmel (Jean-Léon).
Herpin (Jean-Félix-Louis-Marie).
Herve (Ernest-Bernard-Louis).
Jacquemin (Alexis-Octave).
Joannard (André-Paul-Marie).
Jourdain (Albert-Henri-Martin-Joseph-Ghislain).
Jungelson (Jean-Jules).
Laurent (Patrice-Louis-Joseph).
Le Cun, dit Nucelly (Roger-Louis-Marie).
Lederer (Paul-Georges).
Leroy-Beaulieu (Henri-Marie).
Lescure (Frédéric-Louis-Jean-Baptiste).
Lux (Charles-Joseph).
Mairesse (Marie-Alexandre-Jules-Léon-André).
Mamy (Marcel-Paul-Eugène).
Margnat (Jacques-Emile).
Martinet, née Barrou (Germaine-Denise-Adeline).
Maubert (Jean-Marie).
Meniolle d'Hauthuille (Xavier-Marie-François).
Merieux (Charles-Francisque-Paul).
Mineur (Jean).
Mommessin (Jean).
Morlock (Henri-Antoine).
Muller (Charles-René).
Olagne (Roger-Joseph-Augustin).
Ollivier (Antoine-Joseph).
Paulmier (Serge).
Perrin (Paul-Marie-Adrien).
Plan (Pierre-Charles-François).
Poigny (Jean-Lucien).
Porche (Jacques-Marie-René-Eugène).
Prioux (Charles-Etienne).
Rogeau (Paul-Edouard-Alfred).
Roland (Paul).
Rouyer-Guillet (Louis-Jacques-Marie-Emile).
Salesses (Maurice-Louis).
Toulemonde (Marcel).
Tschann (Henri-Joseph).
Van de Putte (Georges-Eugène-François-Marie).
Varille (Jean).
Vignault (Jean-Jacques).
Vinant (Jean-Raymond-Adrien).
Viterbo (Henri).
Weill (Jean-Claude).
Zafiropulo (Costia).
Zecchini (Pierre-Yves).

Le mandat des conseillers du commerce extérieur nommés par les décrets des 24 mars et 5 juin 1953, arrivant à expiration les 24 mars et 5 juin 1958, sont prorogés jusqu'au 30 juin 1958.

Décret du 14 avril 1958 portant admission à l'honorariat et renouvellement de nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 14 avril 1958:

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France, à dater du 1er janvier 1958, les industriels, agriculteurs ou négociants français dont les noms suivent:

Acoulon (Alfred-Etienne).
Arnoux (Emile-Charles).
Bernard (Gaston).
Berthelot (Victor-Jean).
Bertin (François-Henry-Clément-Eugène).
Blanchard (Maurice-Henri-Alphonse).
Bouchon (Marcel-Jean-Lucien-Marie).
Caplain-Saint-André (André).
Coste-Bez (Jean).
Coucke (René-Robert-Léon).
Crosnier (Philogaume-Louis-Ernest).
Danbon (Marcel-Joseph-Auguste).
Darblay (Jean-Rodolphe).
Delpeyrat (Jean-Félix-Bernard).
Derre (Marcel-Jean).
Deveaux (Pierre-Amédée-Ernest).
Duclos (André).
Dupont (Jean-Marie-Joseph).
Durousseaud (Jean-Baptiste).
Forest (Claudius).
Hacart (Frantz-Octave).
Hiret (Georges-Joseph).
Kraemer (Raymond-Henri).
Labbe (Louis-Paul).
Laval (André-Jean-Jules).
Lemarchand (Georges-Jacques).
Liaunet (Pierre).
Masson-Forestier (Henri-André-Gaston).
Moreau (André-Ernest).
Posselle (René).
Quarre (Marcel-Léon-Charles).
Ramel (Marcellin-Marie-Jean).
Renger (Joseph).
Roux (Charles-Amédée).
Strauss (André-Maxime).
Tachon (Jean-François).
Thedrel (Georges-Alexandre Louis).
Trichet (Camille).
Veil (André-Léon).
Walterspiler (Luc-Alexandre).
Weber (Léopold-Henri).
Weill (André).
Wilhem (Omer).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années, à dater du 1er janvier 1958, les industriels, agriculteurs ou négociants dont les noms suivent:

Aillaud (Albert-Louis).
Alphandery (Raoul-Gustave).
Antebi (Gaston-Gabriel).
Arnal (Pierre-Louis-Marie).
Aubert (Jean-Bernard).
Auger (Marcel-Louis-Léon).
Babeau (Georges-Marie).
Bailliard (Victor-Albert-Léon-Marie-Joseph).
Barlangue (Jean-Gabriel).
Barthelemy (Louis-Charles).
Bastin (Jean-Henri-Marie-Eugène).
Baugas (Louis-Marie-Bernard).
De Becdelièvre (Pierre).
Beineix (Robert).
Beliard (René-Charles).
Benais (Jean).
Bernard (Auguste).
Bertholon (Jean).
Bichot (Albert-Marcel-Joseph).
De Biedermann (André-Jacques-Théodore).
Billion (Jacques-Marie).
Blaise (Jean).
Blanc (Robert-Paul).
Blanchard (Guillaume-Louis).
Bleustein-Blanchet (Marcel).
Bomsel (Jean-Gustave).
Bordier (André-Léon).
Bourdariat (Marc-Alexandre Ambroise).
Brambilla (Félix-Jean).
Bressard (Marc-Louis-Marie).
Broussaud (Jean).
Bruyère (Pierre).
Cammas (Jean-Albert-André).
Cardon (Louis-Casimir-Georges).
Cauchy (Paul).
Cavallier (Jean-Albert).
Cazes (Gilbert-Henri-André).
Cazes (Marcel-Antoine-Ernest).
Chemin (Gaston-Paul-Marie).
Chesneau (Albert-Donatien-Marie).
Cheval (Roger).
Chevallier (Henri-Gaston-Robert).
Clappier (Raymond-Marie-Prosper).
Cornu (Xavier-Charles).
Couthon (Georges).
Cozette (Pierre-Jean-Paul-Joseph).
Dalloz (Alfrd-Ernest).
Dalphinet (Marius).
Danglade (Marie-François-Roger).
Davezac (Henry-Paul-René).
Dedeyan (Marc).
Deglos (Max-Henri).
Deleau (Gustave).

Delest (René-Pierre).
Delmas (Pierre-Louis-Marie-Joseph).
Delolme (Eugène-Paul-Joseph).
Delorme (Jean-Henri).
Delperier (Henri-Edouard-Léon).
Demonque (Marcel-Antoine).
Dennery (Jacques-François).
Descomps (Daniel-Antoine-Eugène).
Desjonquères (Luc-Jean-Marie-Joseph).
Dessaux (Henri-Marie-Paul).
Didelot (André-Charles).
Diederichs (André-Frédéric).
Dijon (Jean-Charles-Adolphe-Henri).
Domange (Roger-Charles).
Dubois (André-Charles-Désiré).
Dubreuil (Jean-Jacques).
Dubreuil (Raymond).
Ducros (Georges-André-Frédéric).
Duminy (René-Alexis-Armand).
Dupont (Gérard-Alphonse-Maurice).
Dupré (Marcel-Jacques).
Durand de Grossouvre (François-Marie).
Ehresmann (Maurice-Joseph).
Engrand (Bernard-Marie-Joseph).
Facques (Albert-Charles).
Falgas (Marcel-Jean-Frédéric).
Fambon (Roger-Victor-Antoine).
Favier (Maurice-André).
Fea (Georges-Robert).
Feraud (Francis-Vincent).
Fichot (Charles).
Fighiera (Pierre).
Flipo (Jules-Clément).
Foulanges (André).
Fould (Pierre-Georges).
Garanger (André-Albert).
Gardair (Bernard-Georges-Marie-Paul).
Gaudin (Olivier-Paul).
Gaujard (Jean-Marie-Joseph).
Giron (Louis-Antoine).
Gondran (Marc).
Gonfreville (Claude-Eugène-Honoré-Jules-Ferdinand).
Granjon (Jacques-Alfred).
Grange (Pierre).
Granger (Lionel).
Gromier (Raymond-Albert-Gaston).
Gros (Edouard).
Grosjean (Henri-Maurice-André).
Gugenheim (Jean-Emile).
Henriot (Robert-Lucien-Joseph-Marie).
Herin (René-Marie-Arthur).
Hersent (Marcel-Henri).
Hymans (André-Georges).
Humblot (Raynal-Raymond).
Imbert (Henri-Marie-Joseph).
Joseph (Jean-Emile-Edouard).
Kahn (Marcel-Philippe).
Kahn (Pierre-Louis).
Lagarde (Jean-Marie-Joseph).
Lagier (Antonin-Félix-Marius).
Lamothe (Jean-Armand-Gilbert-Pierre-Marie).
Laval (Raymond-Marie-Louis).
Laverny (Pierre-Clément-Max-Marie).
Le Bec (Dominique-Bernard).
Le Bihan (Félix-Yann).
Leblanc (Albert-Maurice).
Leblanc (Pierre-Henri).
Lefranc (Robert-Emile).
Lemarie (Jean-Léon-Marie).
Lepel-Cointret (Jean).
Levy (Pierre-Georges).
Liebaut (André-Jean).
Listambert (Albert).
Malfant (Robert-Antonio).
Magnant (Georges-François-Eugène).
Mahieu (Homère-Aristide).
Mahuzies (Charles-Jean-Léon).
Marcilhacy (Jacques-Henri-Maurice).
Marin (Georges-Jean-Joseph).
Marteret (Jean-Etienne-Henri).
Martin-Binachon (Louis-Antoine).
Mathieu (Robert-Sylvain).
Mathis (Jean-Jacques).
Meissirel-Marquot (Charles-François).
Mesnil (Robert-Albert-Jules).
Metadier (Paul-Bernard).
Midy (Robert-Charles-Joseph-Léon).
Mitterand (Robert-Jules).
Morisset (André-Louis).
Morreton (Jean-Paul).
Nebon-Carle (Adrien-Ambroise).
Nicolas (Marcel-Joseph-Emile).
Nicoletis (John-Mines-Stéphane).
Nivière (Henri-Laurent-Albert).
Odelin (Henry-Marie-Emile).
Orttner (Louis-Philippe).
Pages (Louis-René-Marcel).
Pagnon (Roger-Marie-Joseph).
Parfait (Emile-Victor-Louis).
Pasquier (André-Eugène-Fernand).
Pellat (Augustin-Ferdinand).
Perchot, née Zoller (Lucie).
Peugnet (André-Georges-Florimond).
Piat (Charles-Maurice).
Plessis (Jean).
Pollet (Charles-Emile-Marie-Joseph).
Potel (Jean-Marie-Théophile).
Poulias (Raoul-Marie).
Précheur (Jean).
Procheville (Claude).
Prouteau (Xavier-Charles-Louis).
Ranc (Maurice-Raymond).
Raunand (René).
Rebouliet (Henri-Charles-Mathieu-Raymond).
Rey (Albert-Maurice-Louis).
Riff (Maurice-Emile).
Rigaut (Pierre).
Rougier (Roger-Paul).
Rosze (André-Camille).
Ruat (Marcel-François).
Sarrazin (Pierre-Marie-Robert-Jules-Francis).
Savel (Louis).
Scalabre (Hippolyte-François-Louis-Marie-Joseph).
Schwartz (Jean-Léon).
Serceau (Roger-Charles-Auguste).
Severe (Joseph).
Solal (Fernand).
Soulez-Larivière (Furçy-Marie-Aimé-Lœtitien).
Tevissen (René-Léon).
Thomas (Maurice-René-Auguste).
Thomas (Auguste-Constant-Camille).
Tiberghien (Louis).
Tripard (Michel).
Vacheret (Henri-Marcel).
Vadon (Paul).
Vaganay (Pierre-Frank).
Vidal (Charles-Henri).
Vignat (Maurice).
Vignaud (Jacques-Jean-Michel).
Walrafen (Charles-Léandre-Auguste).
Wast (Antonin-Eugène-Marie).
Weber (Jacques-Jean-Marie).
Wirth (Pierre-Charles).
Worms (Maurice-Joseph).
Zedet (Edmond-Raphaël).

Décret du 14 avril 1958 portant admission à l'honorariat, nomination et renouvellement de conseillers du commerce extérieur de la France en résidence à l'étranger.

Par décret en date du 14 avril 1958:

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France, à dater du 1er janvier 1957, les industriels, agriculteurs et négociants français en résidence à l'étranger dont les noms suivent:

Belgique

Bloch-Bogaert (Alfred).

Chili.

Bourdel (Robert).
Courtois-Bonnencontre (Jacques).
Lailhacar (Emile).
Lehmann (Max).
Piraud (André).

République Dominicaine.

Oquet (Albert).

Equateur.

Lafargue (Pierre).

Grande-Bretagne.

Armelin (Edouard-Roger).
Dormeuil (Pierre).
Durieu (Charles).
Herbodeau (Eugène-Albert).
Marchand (Georges).
Ribeaux (Louis).
Richard (Ernest).

Guatemala.

Seidner (Robert).

Maroc.

Béteille (Léon-Pierre-Jean).
Giraud (Louis-Auguste).
Peraire (Jean-Achille-Adolphe-Jacques).

Suisse.

Choquart (Eugène).

Turquie.

Reboul (Laurent).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années, à dater du 1er janvier 1957, les industriels, agriculteurs et négociants français en résidence à l'étranger dont les noms suivent:

Bolivie.

Guignabaudet (Philippe-Pierre).

Chili.

Grand (Armand-Arnaud-Jean-Marie).
Lechaptois (Georges-Victor).
Raab (Paul-Auguste-Jérôme).
Reillan (Henri-Louis).

Congo belge.

Staub (André-Ignace-Jean).

Costa-Rica.

Challe (André).

Cuba.

Camy (René-Jean-Louis).
Dor (Georges-Henri-Marie-Emmanuel).
Le Bienvenu (Guy-René).

Equateur.

Seminario (Edouard-Henri).

Etats-Unis.

Martin (Pierre-Georges).

Grande-Bretagne.

Allemes (Frédéric-Etienne-Jean).
Barnagaud-Prunier (Simone-Geneviève).
Bouchend'homme (Jean-Ernest).
Chevallier (Maurice-Georges).
David (Jean-Georges).
Debacq (Maurice-Albert-Octave).
Debrut (Paul-Jean).
Falck (André-Camille).
Girard (Maurice-Victor).
Lambert (Louis-Pierre-Victor).
Maes (Albert-Henri).
Mainsonneuve (Pierre-Aimé-Alexandre).
Marmin (Georges-Alfred).
Mary (Georges-Emile).
De Miramon (Géraud).
Monsarrat (Charles-Ernest-René).
Raulin (Roger-Albert-Félix).
Taupin (Henri).
Trebucq (André).
Trolle (Henri-Rémy).

Honduras.

Casanova (Pierre).

Indonésie.

Maron (François-Marius-Auguste).

Mexique.

Cathou (François-Joseph-Marie).
Levy-Rueff (Jean).

Maroc.

Aucouturier (Gustave).
Barutel (Fernand-Philimis).
Coeffin (Pierre-Henri-Jean).
Dechaud (Jean-Charles-Edouard).
Dubois (Léon-Albert-Marie).
Dupré (Alexandre-Raymond).
Gouin (Edouard-Fernand-Marie-Adolphe).
Guery (Pierre-Charles).
Hentschel (Albert-Théodore).
Mazerolle (Léonce).
Morlot (Jean-Marie-Antoine).
Restany (Paul-Joseph-François).

Monaco.

Rey (Pierre).

Nicaragua.

Dreyfus (Jean).

Norvège.

Chauvin (Gaston-Ivar).
Rimbert (Edmond-Louis-Alexandre).

Pays-Bas.

Cornevin (André-Jules).
Lambert (Auguste-Charles).

Pérou.

Goutet (André-Louis).
Kotler (Maurice).

San Salvador.

Cahen (Armand).
Frenkel (Armand).
Schwartz (Arthur).

Suède.

Delahousse (André-Edmond).
Garnier (Albert-Pierre).
Guillet (Pierre-Jacques).
Pergola (Jacques-Frédéric-André).

Suisse.

Bouvigny (Raymond).
Chierpe (Maurice-Paul-Antoine).
Clostre (Henri-Eugène-Maurice).
De Cussy (Pierre-Louis-Joseph).
Derippe (Emile).
Dewaire (André-Marie-Eugène-Joseph).
Dupont (Lucien-Henri-Jean).
Georges (Ernest-Charles).
Girod (Henri-Eugène).
Lemée (Maurice).
Lintzer (Jean-Charles-Emile).
Peuteuil (André-Charles).
Sigrist (Charles-Alfred).
Sillion (Henry-Marie).
Speitel (René-Jacques-Joseph).

Turquie.

Lafont-Desbordes (Othmar-Charles).
Mattlinger (André).
Perrin (Marcel-Paul).

Union sud-africaine.

Dugas (Albert).
Gros (Georges-Robert).
Kadinsky (Josué).

Uruguay.

Escomet (Alfred-Auguste).
Muracciole (Etienne).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années, à dater du 1er janvier 1958, les industriels, agriculteurs et négociants français, en résidence à l'étranger, dont les noms suivent:

Belgique.

Brasier de Thuy (Bernard-Marie-Georges).
Lhoir (Robert-Victor).
Lomuller (Louis-Marie).
Pourcelot (Constant-Pierre-Louis).
Raysz (Pierre-Albert-Gaston-Victor-Désiré).
Schott (René-Frédéric).

Brésil.

Beraut (Philippe-Joseph-Etienne).
Guicheney (Jean-Eugène-Jacques-Léon).

Congo belge.

Gardes (Alphonse-Léon-Joseph).
Beauvais (Roger-Gaston).

Danemark.

Sales (Georges).

Equateur.

Deman (Maurice-Louis-Eugène).

Espagne.

Dales (Paul).
Mahe (Jean-Vincent).
Naudon (Francis-Jean).
Viteau (Claude-Dominique-Jean).

Etats-Unis.

Du Breuil (Charles-Alain).
Cousin (Hubert-Henri-Gabriel).
Picard (Raymond-Jean).
Robert (Yves-Henri).

Italie.

Gabriel (Georges-Louis-Charles).
Tiberghien (Patrick-Emile-Marie-Joseph).
Wytenhove (Paul-Pierre-Charles).

Maroc.

Audrain (André).
Bechet (Jean-Julien).
Chapus (Gabriel-Elie-Robert).
Croze (Pierre-Gustave).
Dolbeau (Marcel-Jean-Louis).
Gaign (Maurice-Jean-Marie).
Mohring (Francis-Pierre).
Parnaud (François-Jean).
Richet (André-Edmond).
Talmon (Marcel-Louis).
Toulet (Louis-André).
Usureau (Antoine-Ernest-Lucien).

Nigéria.

Lathene (Georges-Albert).

Pakistan.

Baron (André-Paul).

Pérou.

Garrigue (Pierre-Louis).

Sarre.

Jordan (André-Samson-Antoine-Robert).
Morize (Philippe-Paul).

Suisse.

Besnard (Roger-François-Aristide).

Le mandat des conseillers du commerce extérieur nommés par les décrets des 12 août, 11 septembre et 19 décembre 1952, dont les fonctions venaient à expiration les 12 août, 11 septembre et 19 décembre 1957, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1957.

Décret du 15 avril 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie: Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 57-1391 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (I: Travaux publics, transports et tourisme),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé à titre d'avances, en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts, au titre des dépenses en capital du budget des travaux publics, des transports et du tourisme pour 1958, l'engagement d'autorisations de programme s'élevant à 1.800 millions de francs et de crédits de payement d'un montant de 400 millions de francs, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des assemblées dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

ETAT

Tableau portant répartition, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement autorisés en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts au titre des dépenses en capital du budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées à titre d'avances.	MONTANT des crédits de payement accordés à titre d'avances.
		(En millions de francs.)	
53-32	Travaux de défense contre les eaux	162	150
63-90	Subventions d'équipement pour travaux divers	1.638	250
	Total pour l'état	1.800	400

Comité technique paritaire de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950, n° 50-834 du 11 juillet 1950 et n° 57-278 du 8 mars 1957;

Vu l'arrêté du 1er mars 1948, modifié par l'arrêté du 10 mars 1958, créant auprès du directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques un comité technique paritaire;

Vu la circulaire n° 172 du 18 mars 1950 du ministre d'Etat (direction de la fonction publique),

Arrête:

Art. 1er. — Les organisations syndicales sont habilitées à désigner comme suit les représentants du personnel auprès du comité technique paritaire de l'institut national de la statistique et des études économiques:

Confédération française des travailleurs chrétiens. — Trois titulaires; trois suppléants.

Confédération générale du travail-F. O. — Trois titulaires; trois suppléants.

Confédération générale du travail. — Deux titulaires; deux suppléants.

Confédération générale des cadres. — Deux titulaires; deux suppléants.

Art. 2. — La désignation des intéressés devra intervenir dans un délai d'un mois suivant la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1958.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND VIRUGUE.

Conditions du payement en obligations Charbonnages de France des indemnités dues aux titulaires de redevances tréfoncières visées à l'article 37 de la loi du 17 mars 1946, complétée par la loi du 3 août 1956.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les articles 15 et 37 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948 et la loi n° 56-770 du 3 août 1956;

Vu le décret n° 47-1747 du 4 septembre 1947, modifié par le décret n° 49-623 du 2 mai 1949, et notamment ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 57-382 du 23 mars 1957;

Vu le décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la caisse nationale de l'énergie;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1948 fixant les caractéristiques des obligations à émettre par les Charbonnages de France en règlement des indemnités dues aux actionnaires et ayants droit des entreprises houillères nationalisées, modifié par l'arrêté du 11 juin 1952;

Vu le décret n° 52-600 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France,

Arrête:

Art. 1er. — L'indemnité revenant:

1° Aux tréfonciers précédemment indemnisés à titre de complément attribué en application de la loi du 3 août 1956;

2° A ceux des tréfonciers qui, atteints par la forclusion édictée par l'article 4, 1er alinéa, du décret susvisé du 4 septembre 1947, modifié par le décret du 2 mai 1949, se seront fait connaître dans le nouveau délai ouvert à cet effet par la loi du 3 août 1956,

sera mis à la disposition des ayants droit dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Les listes de répartition de l'indemnité globale entre les titulaires de redevances tréfoncières, arrêtées par la commission d'indemnisation tréfoncière du bassin de la Loire conformément aux dispositions du décret n° 47-1747 du 4 septembre 1947 et du décret n° 57-382 du 23 mars 1957, mentionneront, le cas échéant, en sus du nom de chaque titulaire de redevances, les nom et qualité du mandataire, représentant légal, judiciaire ou statutaire dont il aura été fait mention dans la déclaration adressée au président de la commission en application de l'article 4 du décret du 4 septembre 1947 ou qui auront été communiqués en temps utile à la commission.

Art. 3. — Dès leur publication, les listes de répartition seront notifiées aux Charbonnages de France par les soins du préfet de la Loire, qui adressera en même temps à chaque intéressé notification du montant de l'indemnité lui revenant en lui demandant d'indiquer, le cas échéant, le nom du mandataire appelé à recevoir pour son compte les obligations indemnitaires.

Art. 4. — La remise des obligations des Charbonnages de France et le payement de la partie de l'indemnité payable en espèces au titre de l'amortissement et de la prime de remboursement ainsi que des intérêts échus seront faits à chaque titulaire de redevances tréfoncières sur justification de son identité ou, sur justification de son identité et de ses pouvoirs, à son mandataire, représentant légal, judiciaire ou statutaire, conformément aux conditions d'attribution fixées au titre II de l'arrêté du 9 octobre 1948 et suivant les modalités qui seront arrêtées conjointement par les Charbonnages de France et la caisse nationale de l'énergie.

Art. 5. — Les obligations seront délivrées coupon n° 10 (échéance 1er mai 1959) attaché contre remise de la décision de notification individuelle. Cet échange débutera au plus tard dans un délai de trois mois à dater de la notification aux Charbonnages de France visée par l'article 2 ci-dessus.

Les intérêts, amortissements et primes de remboursement échus depuis le 1er juillet 1946 jusqu'au 1er mai 1958 inclusivement seront payés au moment de la remise.

Cette remise et les payements seront effectués aux guichets de la caisse nationale de l'énergie et, le cas échéant, d'une ou plusieurs banques désignées par elle.

Art. 6. — L'arrêté du 9 octobre 1948 modifié fixant les caractéristiques des obligations à émettre par les Charbonnages de France en règlement des indemnités dues aux actionnaires ou ayants droit des entreprises houillères nationalisées est applicable à la délivrance des obligations aux propriétaires tréfonciers dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LAIGNE.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 11 avril 1958, M. Ovize (Pierre-Joseph-Marie), inspecteur adjoint de 1re classe des contributions directes, a été, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 17 décembre 1957, placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 8 avril 1958, M. Vilain (J.), ingénieur de 3e classe des télécommunications au centre national d'études des télécommunications est, à compter du 1er août 1957, détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du commissariat à l'énergie atomique en vue d'y exercer des fonctions du même ordre de spécialité.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 12 avril 1958 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la délibération du conseil de l'ordre du 16 janvier 1958 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Jacques Jaujard, directeur général des arts et lettres. Commandeur de la Légion d'honneur du 27 septembre 1946.

Décret n° 58-392 du 14 avril 1958 relatif aux conditions spéciales de titularisation prévues en faveur des licenciés d'enseignement autorisés à exercer les fonctions de professeurs licenciés et certifiés en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 47-1888 du 26 septembre 1947 et le décret n° 47-2072 du 22 octobre 1947 relatifs au recrutement du personnel enseignant dans les établissements d'enseignement du second degré, modifiés notamment par le décret n° 56-1044 du 16 octobre 1956;

Vu le décret n° 50-386 du 1er avril 1950, modifié par le décret n° 52-91 du 17 janvier 1952 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré;

Vu le décret n° 51-142 du 9 février 1951 relatif au recrutement des professeurs des collèges techniques et établissements assimilés, modifié notamment par le décret n° 56-1044 du 16 octobre 1956;

Vu le décret n° 54-852 du 30 août 1954 relatif au recrutement des professeurs d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, modifié notamment par le décret n° 56-1044 du 16 octobre 1956;

Vu le décret n° 57-655 du 28 mai 1957 relatif aux conditions spéciales de titularisation prévues en faveur des licenciés d'enseignement autorisés à exercer en Algérie les fonctions de professeurs licenciés et certifiés;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 57-655 du 28 mai 1957 relatif aux conditions spéciales de titularisation prévues en faveur des licenciés d'enseignement autorisés à exercer les fonctions de professeurs licenciés et certifiés en Algérie sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1959.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 14 avril 1958 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 14 avril 1958, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Nevot au siège devenu vacant dans la 5e section (médecine vétérinaire), par suite du décès de M. Mariel.

Liste des matières à option pouvant faire l'objet de la deuxième épreuve orale du certificat d'études supérieures de psychologie sociale à la faculté des lettres de l'université de Lyon.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 9 mai 1917 portant création d'une licence de psychologie dans les facultés des lettres;

Vu l'arrêté du 5 août 1917, modifié notamment par l'arrêté du 30 juillet 1957, fixant les épreuves des certificats d'études supérieures exigés des candidats à la licence de psychologie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des matières à option pouvant faire l'objet de la deuxième épreuve orale du certificat d'études supérieures de psychologie sociale à la faculté des lettres de l'université de Lyon est fixée comme suit:

Ethnologie;
Géographie humaine;
Histoire économique et sociale;
Sociologie.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 14 avril 1958, M. Monnard (Paul), instituteur de 5e classe du département de la Moselle, est mis, à compter du 1er octobre 1955, pour une durée de cinq ans, à la disposition de l'administrateur général, délégué du Gouvernement au commissariat de l'énergie atomique, pour exercer les fonctions d'ingénieur traducteur au service de documentation au commissariat à l'énergie atomique.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 22 mars 1958 portant approbation de la convention intervenue le 17 mai 1957 entre l'Etat et les consorts Arnodin-Chibrac en vue de la résiliation de la concession du pont à transbordeur de Nantes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret en date du 26 mai 1898, ensemble le cahier des charges y annexé, déclarant d'utilité publique et concédant à M. F. Arnodin l'établissement et l'exploitation d'un pont à transbordeur dans le port de Nantes, modifié par les décrets des 12 décembre 1901, 19 octobre 1909 et 10 septembre 1922;

Vu le décret en date du 7 mars 1929 qui a substitué à M. Arnodin, décédé, les mineurs Arnodin-Chibrac représentés par leur mère, Mme Arnodin-Chibrac, en tant que concessionnaire du pont à transbordeur de Nantes, aux conditions du cahier des charges annexé au décret de concession, modifié par le décret du 20 juin 1933;

Vu la convention intervenue avec les co-concessionnaires le 17 mai 1957 et approuvée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le 5 juillet 1957 en vue de la résiliation amiable de la concession susvisée;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 30 octobre 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er — Est approuvée la convention intervenue le 17 mai 1957 entre l'Etat et les consorts Arnodin-Chibrac en vue de la résiliation de la concession du pont à transbordeur de Nantes.

Cette convention restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Il sera dressé un procès-verbal constatant l'enlèvement de la construction et la remise en état des lieux, opérations prévues par la convention susvisée.

Art. 3. — La concession du pont à transbordeur de Nantes prendra fin à la date de l'établissement dudit procès-verbal.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera notifié aux concessionnaires et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Décret du 29 mars 1958 portant admission à la retraite, au titre de la loi du 4 août 1956, d'un administrateur civil.

Par décret en date du 28 mars 1958, M. Lambert (Georges-Charles), administrateur civil de 1re classe (2e échelon) à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté, à compter du 31 mars 1958, en application de l'article 5 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Décret du 14 avril 1958 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 14 avril 1958, M. Cassignol (Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter du 9 juin 1958, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle honoraire au secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Décret n° 58-393 du 14 avril 1958 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Baise, dans le département du Gers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 8 avril 1898, modifiée, sur le régime des eaux;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé, notamment l'article 4 ainsi conçu: « Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, et après avis des ministres intéressés »;

Vu la décision en date du 1er août 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du départe-

ment du Gers pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les rivières l'Adour, le Gers, la Baïse et la Save, dans le département du Gers, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces rivières;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en ce qui concerne la rivière la Baïse, dans le département du Gers, en exécution de l'arrêté préfectoral du 15 février 1957, conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département du Gers en date des 19-28 novembre 1956, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 7 juin 1957;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 8 octobre 1957;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 22 janvier 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Baïse, dans le département du Gers, établis par les ingénieurs du service des ponts et chaussées du département du Gers, et soumis à l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 15 février 1957.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD BONNEFOUS.

Décret n° 58-394 du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la rivière la Baïse, dans le département du Gers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 8 avril 1898, modifiée, sur le régime des eaux;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux, notamment son article 6, aux termes duquel « des règlements d'administration publique, pris après enquête, détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée »;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé;

Vu la décision en date du 1er août 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Gers pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les rivières l'Adour, le Gers, la Baïse et la Save, dans le département du Gers, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces rivières;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en ce qui concerne la rivière la Baïse, dans le département du Gers, en exécution de l'arrêté préfectoral du 15 février 1957, conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département du Gers en date des 19 et 28 novembre 1956, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu le décret du 14 avril 1958 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Baïse, dans le département du Gers;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déterminées, dans les conditions ci-après, les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles de la vallée de la rivière la Baïse, dans le département du Gers, telles qu'elles sont définies par les plans approuvés par décret en date de ce jour et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 3 du décret susvisé du 30 octobre 1935, ainsi que les constructions qui, soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées.

Art. 2. — Le lit majeur de la rivière la Baïse est divisé en deux zones:

L'une, zone A, dite de grand débit, teintée en bleu foncé sur les plans des surfaces submersibles;

L'autre, zone B, dite complémentaire, teintée en bleu clair sur les même plans.

Art. 3. — Dans la zone B, les constructions d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les constructions d'une superficie égale ou supérieure à 10 mètres carrés, qui ne comportent, entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues, que des piliers isolés, seront en principe autorisées. Le pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art. 4. — Dans la zone A, les clôtures à deux fils au maximum, avec poteaux espacés de 5 mètres au moins sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, ne sont pas soumises à déclaration.

Dans la zone B, ne sont pas soumises à déclaration les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture. Toutefois, la déclaration est exigée pour les murs et les haies.

Art. 5. — Dans la zone A, les plantations de files d'arbres en crête de berges, à l'exception des acacias et des bois taillis, à condition d'empêcher leur extension par drageons, ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, seront en principe autorisés, sous réserve de déclaration:

a) Les plantations d'arbres espacés d'au moins 7 mètres, à la condition expresse qu'ils soient élagués régulièrement jusqu'à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux et que le sol, entre les arbres, reste bien dégagé;

b) La vigne et les arbres fruitiers sur files orientées dans le sens du courant, avec un écartement minimum de 5,50 mètres.

Dans la zone B, les plantations, à l'exception des bois taillis, ne sont pas soumises à déclaration.

Art. 6. — Lorsque les constructions et clôtures sont subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande du permis de construire tient lieu de la déclaration prévue à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 susvisé.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Abrogation et remplacement de l'arrêté du 25 août 1954 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de radionavigant.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (art. 8, 9 et 10);

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, et notamment l'article 26;

Vu l'arrêté du 25 août 1954 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de radionavigant;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les programmes des épreuves et des connaissances exigées pour l'obtention du brevet et de la licence de radionavigant sont précisés dans l'annexe au présent arrêté (1).

Les examens comportent des épreuves théoriques, des épreuves pratiques au sol et des épreuves pratiques en vol.

Art. 2. — Un jury désigné par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale arrête les sujets des épreuves prévues à l'article 1er et note les candidats.

(1) Les candidats peuvent obtenir les programmes faisant l'objet de cette annexe en s'adressant à l'école nationale de l'aviation civile, service des examens, boite postale n° 107, aéroport d'Orly (Seine).

Epreuves théoriques et épreuves pratiques au sol.

Art. 3. — Les épreuves théoriques et les épreuves pratiques au sol sont obligatoirement subies avant les épreuves pratiques en vol.

Les épreuves théoriques comportent des épreuves écrites éliminatoires ainsi que des épreuves orales qui sont subies en même temps que les épreuves pratiques au sol.

La moyenne exigée est de 10 sur 20 pour les épreuves écrites et de 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves orales et pratiques au sol.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire, sauf en ce qui concerne les épreuves d'exploitation radioaérienne et la radiotéléphonie pour lesquelles est éliminatoire toute note inférieure à 10.

Les candidats titulaires seulement du certificat de radiotélégraphiste de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones ne peuvent toutefois se présenter aux épreuves orales et pratiques au sol qu'à la condition d'avoir satisfait à une épreuve de réception auditive et de transmission.

Art. 4. — Sont dispensés des épreuves écrites les candidats ayant échoué aux épreuves orales et pratiques au sol à la session précédente ou ne s'étant pas présentés à ces dernières épreuves pour un motif reconnu valable par le président du jury des examens.

Cette dispense n'est accordée qu'une seule fois.

Les candidats ayant satisfait à l'ensemble des épreuves écrites et des épreuves orales et pratiques au sol reçoivent du jury un certificat d'aptitude.

Ce certificat a une validité de deux ans au cours desquels doivent être subies les épreuves en vol, sauf dérogations particulières accordées notamment sur proposition du président du jury des examens.

Epreuves pratiques en vol.

Art. 5. — Sont admis à se présenter aux épreuves pratiques en vol les candidats détenteurs du certificat visé à l'article 4 et d'un certificat médical d'aptitude physique aux fonctions de radionavigant datant de moins de douze mois au moment de ces épreuves et qui, par ailleurs, satisfont aux autres conditions prévues à l'article 26 *a* de l'arrêté du 7 avril 1952.

Les épreuves en vol, dont la date est fixée par le président du jury, sont passées à bord d'appareils et avec du matériel dont le choix est approuvé par le jury; elles ont lieu en présence d'un examinateur désigné par le président du jury.

A l'issue des épreuves en vol, l'examinateur remet au président du jury un rapport écrit relatif à ces épreuves; après étude du rapport, le candidat est déclaré apte ou inapte par le président du jury.

Les candidats ayant échoué aux épreuves en vol peuvent s'y présenter à nouveau lors de sessions ultérieures dans la période de deux ans visée à l'article 4. Aucune durée minima n'est fixée *a priori* entre deux tentatives, mais le président du jury peut déclarer irrecevable la demande d'un candidat qui, ayant précédemment échoué, ne se serait pas raisonnablement entraîné depuis cet échec.

Art. 6. — Les candidats ayant satisfait aux épreuves en vol reçoivent le brevet et la licence de radionavigant.

Art. 7. — Les sanctions à l'encontre des fraudes en cours des examens sont les suivantes:

a) Exclusion de la session d'examens en cours sur décision du président du jury;

b) Interdiction de se présenter ultérieurement à une ou plusieurs sessions d'examens du personnel navigant, par décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, sur proposition du président du jury.

Art. 8. — L'école nationale de l'aviation civile est chargée de l'organisation des examens théoriques et pratiques. A ce titre, elle reçoit les candidatures, fixe la date des épreuves et assure la convocation des candidats.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté du 25 août 1954 et de son annexe relatifs au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de radionavigant sont abrogées.

Art. 10. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Modification de l'arrêté du 11 janvier 1955 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (art. 8, 9 et 10);

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, et notamment l'article 25;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 11 janvier 1955 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 3. — Epreuves théoriques et épreuves pratiques au sol:

« Les épreuves théoriques et les épreuves pratiques au sol sont obligatoirement subies avant les épreuves pratiques en vol.

« Les épreuves théoriques comportent des épreuves écrites éliminatoires ainsi que des épreuves orales qui sont subies en même temps que les épreuves pratiques au sol.

« La moyenne exigée est de 10 sur 20 pour les épreuves écrites et de 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves orales et pratiques au sol.

« Toute note inférieure à 5 est éliminatoire, sauf en ce qui concerne les épreuves de démontage et de dépannage pour lesquelles est éliminatoire toute note inférieure à 10.

« *Art.* 4. — Sont dispensés des épreuves écrites les candidats ayant échoué aux épreuves orales et pratiques au sol à la session précédente ou ne s'étant pas présentés à ces dernières épreuves pour un motif reconnu valable par le président du jury d'examens.

« Cette dispense n'est accordée qu'une seule fois.

« Les candidats ayant satisfait à l'ensemble des épreuves écrites et des épreuves orales et pratiques au sol reçoivent du jury un certificat d'aptitude.

« Ce certificat a une validité de deux ans, au cours desquels doivent être subies les épreuves en vol, sauf dérogations particulières accordées notamment sur proposition du président du jury d'examens. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 11 janvier 1955 sont modifiées comme suit:

La première phrase du 4e alinéa: « Les candidats ayant échoué aux épreuves en vol peuvent s'y présenter à nouveau lors de sessions ultérieures, dans la période de douze mois visée à l'article 4 » est remplacée par: « Les candidats ayant échoué aux épreuves en vol peuvent s'y présenter à nouveau lors de sessions ultérieures, dans la période de deux ans visée à l'article 4 ».

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Embarcations de secours à bord des navires de charge et de pêche d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 56-857 du 24 août 1956, modifié par décret n° 58-37 du 17 janvier 1958, relatif aux engins de sauvetage des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, et notamment les articles 70, 73 et 78,

Arrête:

Art. 1er. — L'embarcation de secours dont l'embarquement peut être autorisé à bord des navires de charge et de pêche d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux doit répondre aux caractéristiques et conditions suivantes:

a) Longueur L: devra être égale ou supérieure à 3,50 mètres;

b) Largeur au fort de la maîtresse section B: devra être au moins égale à 0,40 L, sans être inférieure à 1,50 mètre;

c) Creux C: devra être égal ou supérieur à 0,4 B;

d) Tonture moyenne: devra être égale au moins à 0,045 L;

e) Franc-bord en charge: devra être égal ou supérieur à 0,08 L;

f) La flottabilité sera assurée soit par des caissons à air étanches à l'eau, dont le volume total doit être égal au moins à 6 p. 100 de la capacité cubique de l'embarcation, soit par des matériaux plastiques de faible densité à cellule étanche assurant l'équivalence.

Dans le cas d'embarcations métalliques ou en plastique, les caissons étanches pourront faire partie intégrante de la coque.

Dans le cas d'une embarcation en bois, il pourra être tenu compte de la flottabilité propre de l'embarcation, qui sera déduite de la flottabilité calculée conformément à l'alinéa *f* ci-dessus.

Dans le cas d'une embarcation à moteur, la flottabilité sera augmentée en conséquence pour compenser le poids du moteur;

g) Le poids de l'embarcation sans changement ne devra pas, en principe, dépasser 200 kg dans le cas où sa mise à l'eau est envisagée sans appareaux de levage;

h) L'embarcation devra être construite suivant les règles de l'art et offrir toute garantie de solidité.

La construction des prototypes d'embarcations de secours métalliques ou en matière plastique sera contrôlée par le Bureau Veritas;

i) Le nombre de kilogrammes de charge utile correspondant au franc-bord défini à l'alinéa *e* précité devra être inscrit en caractères indélébiles ou gravé sur l'étrave de l'embarcation;

l) L'armement de l'embarcation comprendra:

Un nombre suffisant d'avirons pour la nage en pointe;

Un jeu de tolets de rechange;

Un gouvernail muni d'une barre franche;

Une écope;

Une filière extérieure à l'embarcation et pourvue de flotteurs.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après la date de sa signature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
RAYMOND MORICE.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 14 avril 1958, M. Serval (Julien), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), attaché dans le département de la Charente au service ordinaire, est détaché auprès du commissariat à l'énergie atomique en qualité d'ingénieur au service des travaux et installations pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1958.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-395 du 14 avril 1958 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 25 mai 1940 portant organisation de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, modifié par décrets des 27 novembre 1946, 31 mai 1952, 5 août 1952, 3 février 1953 et 25 août 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Est complété ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'article 32 du décret du 25 mai 1940 modifié portant organisation de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne:

« ... la même sanction sera appliquée à tout élève redoublant une session d'études et n'ayant pas obtenu, au cours de celle-ci, 65 p. 100 du total des points qu'il aurait pu obtenir. »

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 14 avril 1958 nommant un membre du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Par décret en date du 14 avril 1958, M. Decelle, directeur du service de la distribution mixte d'Electricité de France, est nommé membre du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification jusqu'au 24 octobre 1959, en remplacement de M. Merle.

Décret du 14 avril 1958 portant intégration de fonctionnaires français des cadres tunisiens dans le corps des administrateurs civils.

Par décret en date du 14 avril 1958:

M. Prat (Marcel), administrateur de classe exceptionnelle du Gouvernement tunisien, est intégré en qualité d'administrateur civil de classe exceptionnelle (indice net 630) au ministère de l'industrie et du commerce à compter du 19 août 1955.

Il conserve à cette date un reliquat d'ancienneté de 4 ans 1 mois 18 jours.

M. Roller (Jean), administrateur de 1re classe du Gouvernement tunisien, est intégré en qualité d'administrateur civil de 1re classe (3e échelon) (indice net 600) au ministère de l'industrie et du commerce à compter du 19 août 1955.

Il conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 14 jours.

M. Bayle (Lucien), administrateur de 2e classe du Gouvernement tunisien, est intégré en qualité d'administrateur civil de 2e classe (5e échelon) (indice net 440) au ministère de l'industrie et du commerce à compter du 19 août 1955.

Il conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 7 mois 18 jours.

Compte tenu de ce reliquat et d'un rappel forfaitaire d'ancienneté de 2 ans 6 mois, M. Bayle est reclassé administrateur civil de 2e classe (6e échelon) (indice net 470) le 1er janvier 1956 avec, à cette date, un reliquat d'ancienneté de 1 an 6 mois.

Il est promu administrateur civil de 2e classe (7e échelon) (indice net 500), le 1er juillet 1956.

Mme Jaïbi (Marie), administrateur de 2e classe du Gouvernement tunisien, est intégrée en qualité d'administrateur civil de 2e classe (5e échelon) (indice net 440) au ministère de l'industrie et du commerce à compter du 19 août 1955.

Il conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 mois 13 jours.

Compte tenu de ce reliquat et d'un rappel forfaitaire d'ancienneté de 2 ans 6 mois, Mme Jaïbi est reclassée administrateur civil de 2e classe (6e échelon) (indice net 470) le 1er janvier 1956 avec, à cette date, un reliquat d'ancienneté de 11 mois 25 jours.

Elle est promue administrateur civil de 2e classe (7e échelon) (indice net 500) le 6 janvier 1957.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 17 février 1958 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Chinon—Larçay (Indre-et-Loire).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 4 mars 1958 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Tuilière—Mauzac (Dordogne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Autorisation à la chambre de commerce de Saint-Nazaire d'accorder sa garantie à un emprunt à contracter par la société d'habitations à loyer modéré L'Abri familial.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 12 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu les arrêtés des 29 juillet 1954, 21 février 1955, 23 mars 1956, 8 octobre 1956 et 18 janvier 1957 autorisant la chambre de commerce de Saint-Nazaire à garantir quatre emprunts d'un montant global de 375.000.000 F;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Nazaire en date du 12 février 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Nazaire est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 55 millions de francs qui sera contracté par la société d'habitations à loyer modéré L'Abri familial pour la construction de vingt-deux maisons individuelles.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre la société L'Abri familial et l'assemblée consulaire, destinée à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société d'habitations à loyer modéré en contrepartie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
Pour le directeur du Trésor:
Le chef de service,
LATAPIE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Autorisation à la chambre de commerce de Saint-Nazaire d'accorder sa garantie à un emprunt à contracter par la Société anonyme de crédit immobilier.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de cette compagnie en date du 12 février 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Nazaire est autorisée à accorder sa garantie, à concurrence de 40 p. 100, à un emprunt de 80 millions de francs qui sera contracté par la Société anonyme de crédit immobilier de Saint-Nazaire pour la construction de logements économiques.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre la Société anonyme de crédit immobilier de Saint-Nazaire et l'assemblée consulaire, destinée à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société en contre-partie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
Pour le directeur du Trésor:
Le chef de service,
LATAPIE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Homologation de normes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1958: page 3235, 2e colonne, article 2, chapitre « Quincaillerie », 1re ligne, au lieu de: « NF P 26-401 », lire: « NF P 26-411 ».

Mines.

Par arrêté en date du 9 avril 1958, M. Vuillot (Jean), ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier, a été chargé des fonctions de directeur de l'école technique des mines d'Alès à compter du 12 septembre 1957, date d'entrée en application du décret du 6 septembre 1957 portant réorganisation de cet établissement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 14 avril 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre départementale d'agriculture de Loir-et-Cher d'un immeuble sis à Blois, pour l'installation de ses services.

Par décret en date du 14 avril 1958, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation des services de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher, l'acquisition par ladite chambre, au besoin par voie d'expropriation, d'un immeuble sis à Blois, 16, rue des Rouillis.

L'expropriation qui serait éventuellement rendue nécessaire par la présente déclaration d'utilité publique devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret.

Régies d'avances.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 11 février 1955 portant création de régies d'avances et de régies de recettes auprès des directions départementales des services agricoles;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 23 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 1er février 1955 est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 6° Les opérations entraînées par la conversion du verger cidricole ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 1er février 1955 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum de l'avance à consentir à chaque régisseur est fixé à 700 000 F pour l'ensemble des directions départementales et à 800.000 F pour les directions des départements suivants: Aisne, Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-Maritime, Seine-et-Oise, Somme, Yonne ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service de l'administration générale et du personnel,
ÉTIENNE DAUTHY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par arrêté du 14 avril 1958, M. Georges Massénat, secrétaire rédacteur et comptable à la caisse nationale de crédit agricole, est placé en service détaché auprès du ministère de l'agriculture, en qualité d'agent contractuel au fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957.

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté en date du 9 avril 1958, M. Pavaux (Claude), docteur vétérinaire, assistant à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, a été nommé, après concours, chef de travaux d'anatomie à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, à compter du 16 mars 1958.

Génie rural.

Par arrêté du 14 avril 1958, M. Gouillon (René), adjoint technique principal du génie rural, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour la période du 12 novembre 1957 au 20 décembre 1958, en vue d'exercer des fonctions au Laos.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 9 avril 1958, a été rapportée la nomination de Mme Biscarros, sténodactylographe, aux fonctions de régisseur d'avances et de recettes de la circonscription du génie rural de Pau (département des Basses-Pyrénées). Cet arrêté prend effet du 15 mars 1958.

Par arrêté du 9 avril 1958, Mlle Mullot, commis du génie rural, a été nommée régisseur de recettes auprès de la circonscription du génie rural d'Evreux. Cet arrêté prend effet du 1er avril 1958.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 avril 1958 portant approbation du budget spécial des protectorats des iles Wallis et Futuna (exercice 1958).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 10 juin 1909 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Wallis et Futuna;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la loi de finances n° 57-1344 du 30 décembre 1957;

Vu le décret n° 57-1383 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits votés pour 1958;

Vu le budget des îles Wallis et Futuna (exercice 1958),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget des protectorats des îles Wallis et Futuna, arrêté en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1958, à la somme de 9.091.000 F C. F. P.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Décret du 14 avril 1958 portant radiation du cadre des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 14 avril 1958, M. Schnapper (Bernard), administrateur adjoint (4e échelon) de la France d'outre-mer, nommé agrégé des facultés de droit des universités des départements, est radié du cadre des administrateurs de la France d'outre-mer pour compter du 1er novembre 1957.

Ouverture de l'examen professionnel (session 1958) pour la nomination des fonctionnaires du cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 avril 1958, il a été ouvert en 1958 une session de l'examen professionnel pour la nomination d'adjoints techniques du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer.

Les dates exactes du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées en temps utile à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part aux épreuves devront être remises avant le 31 mai 1958 au directeur du service des travaux publics dont dépendent les candidats.

Les candidats désirant être inscrits sur la deuxième partie de la liste devront indiquer le sujet technique ou administratif proposé pour le mémoire ainsi que la matière technique choisie par eux pour l'interrogation orale.

Le nombre de places offertes a été fixé à cinq.

Modalités d'établissement du tableau d'avancement des magistrats du cadre d'outre-mer pour l'année 1958.

Par arrêté en date du 15 avril 1958, les modalités d'établissement du tableau d'avancement des magistrats du cadre d'outre-mer pour l'année 1958 sont fixées ainsi qu'il suit:

Les présentations des magistrats en vue du tableau d'avancement de l'année 1958 seront faites par les chefs des juridictions d'appel et transmises au ministre de la France d'outre-mer avant le 26 avril 1958.

Les noms des magistrats présentés seront portés par ordre alphabétique sur une liste tenue à la disposition des magistrats du 2 au 9 mai 1958 au parquet de chaque juridiction d'appel et de chaque tribunal de première instance ainsi qu'au ministère de la France d'outre-mer pour les magistrats présents dans la métropole.

Les magistrats non compris dans les présentations pourront formuler par la voie hiérarchique une requête aux fins d'inscription avant le 13 mai 1958. Les demandes d'inscription seront transmises au ministre de la France d'outre-mer avant le 18 mai 1958.

Concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 avril 1958:

Les fonctionnaires dont les noms suivent ont été autorisés à subir les épreuves du concours professionnel prévu les 12, 13 et 14 mai 1958 pour l'accès au grade d'inspecteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer:

MM. Malgorn (Yves), Martinetti (Vincent), Pieuchot (Jean), Solar (Jean), Rigollier (Raymond).

Les épreuves du concours auront lieu à Paris, Dakar et Tananarive.

Les candidats désignés ci-dessus qui, à la date du concours, se trouveront en congé dans la métropole subiront les épreuves à Paris.

Agriculture.

Par arrêté du 14 avril 1958, M. Niare Salah, ingénieur de 2e classe (2e échelon) d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1958, dans la position de détachement auprès du conseil du gouvernement du Soudan français, dont il est membre.

Chemins de fer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mars 1958, M. Sialelli (Charles), sous-chef de bureau avant quatre ans du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, a été intégré dans le cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer au grade de sous-chef de bureau, échelle 1, échelon 6.

Le présent arrêté prend effet le 1er juillet 1945, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er avril 1958, M. Bénard (André), ingénieur principal hors classe (3e échelon) des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 31 mai 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son grade.

Par arrêté du 14 avril 1958, M. Brou (Bernard), ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer, en service à Nouméa, est placé en position de détachement, à compter du 24 décembre 1957 et au plus tard jusqu'au 5 octobre 1962, en vue d'exercer son mandat de membre de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 14 avril 1958 autorisant l'acceptation d'un legs par une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 14 avril 1958, la société mutualiste dite Mutuelle générale de l'éducation nationale, n° 75-4107, à Paris, a été autorisée à accepter le legs universel qui lui a été consenti par Mlle Lepeytre (Jeanne).

Modèle d'imprimé de déclaration d'ouverture de chantier.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale, et notamment l'article 451;

Vu le livre II du code du travail, et notamment l'article 90, *b*;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1957 portant obligation d'envoi à la caisse régionale de sécurité sociale des déclarations d'ouverture des chantiers temporaires,

Arrête:

Art. 1er. — La déclaration d'ouverture de chantier prévue par l'arrêté du 23 septembre 1957, à adresser par l'employeur à la caisse régionale de sécurité sociale, doit être établie conformément au modèle n° S. 6206 annexé.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 avril 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle maladie mouvalloise, n° 59-1708, à Mouvaux, avec la société mutualiste dite La Ruche mutualiste de Roubaix, n° 59-1614, à Roubaix.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 avril 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle des électromécaniciens du groupe H. B. N. P. C. d'Hénin-Liétard, n° 62-1424, à Billy-Montigny, La Coupole, route Nationale.

Circulaire n° 29 S. S. relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1958: page 3353, 1re colonne, à la suite du tableau indiquant sous la rubrique: B, Tarifs conventionnels; 2° les tarifs inclus dans les accords intervenus entre la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg et les syndicats des sages-femmes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lire:

Soins infirmiers.

Lettre-clé S. F. I.	180 F.
Indemnité forfaitaire de déplacement	100 F grands centres.
Indemnité forfaitaire de déplacement	60 F autres localités.
Majoration de nuit	175 F.
Majoration de dimanche	100 F.
Indemnité kilométrique plaine	35 F.
Indemnité kilométrique montagne	40 F.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 12 avril 1958 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1958 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la délibération du conseil de l'ordre portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. François de Gaudart d'Allaines, professeur à la faculté de médecine de Paris, membre de l'académie de médecine et de l'académie des sciences. Commandeur de la Légion d'honneur du 23 janvier 1953.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 2 octobre 1957, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy a été autorisée à procéder au recaptage de la source Bayard, située à Hauterive (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Homologation d'appareils correcteurs de la surdité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1958: page 3431, 1re colonne, 65e ligne, au lieu de: « Appareil Adopton L », lire: « Appareil Adapton L ».

Etablissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 9 avril 1958, M. Terras (Pierre), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) au ministère de la santé publique et de la population, est nommé directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (3e tour).

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 10 avril 1958, Mme le docteur Grimbert-Pivet, reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques, est chargée, à titre intérimaire, des fonctions de médecin chef à l'hôpital psychiatrique d'Alençon (Orne), en remplacement de Mlle le docteur Plattard, appelée à d'autres fonctions.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 9 avril 1958, M. Hugon (Pierre), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'aide sociale d'Indre-et-Loire, est promu au grade d'inspecteur divisionnaire et placé au 1er échelon de ce grade.

M. Hugon est affecté à Strasbourg (Bas-Rhin).

Sa nomination prendra effet à compter de la date de son installation à Strasbourg.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 31 mars 1958, M. le docteur Domergue (Gabriel), médecin inspecteur de la santé d'Ille-et-Vilaine, est promu médecin inspecteur principal de la santé et affecté dans la Mayenne, où il exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décrets du 14 avril 1958 rapportant les dispositions de précédents décrets portant nominations dans les cadres administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par décret en date du 14 avril 1958, les dispositions des décrets en date des 14 août 1956 et 8 mars 1957 portant nomination dans les cadres administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, à compter du 1er janvier 1953, d'agents des corps de personnels administratifs temporaires des services extérieurs sont rapportées, en ce qui concerne respectivement MM. Boch (Henri) et Staub (Félix).

Par décret en date du 14 avril 1958, les dispositions du décret en date du 14 août 1956 portant nomination dans les cadres administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, à compter du 1er janvier 1953, d'agents des corps de personnels administratifs temporaires des services extérieurs sont rapportées, en ce qui concerne M. Lopeteguy (Jean).

Décret du 14 avril 1958 portant nominations et titularisations dans les cadres administratifs des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par décret en date du 14 avril 1958, sont nommés dans les cadres administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement et titularisés dans le grade de commis, à compter du 26 mars 1952, les agents dont les noms suivent:

M. Boch (Henri), Mlle Burdin (Simone), M. Staub (Félix).

Un arrêté du ministre de la reconstruction et du logement fixera les échelons dans lesquels seront classés ces agents ainsi que le reliquat d'ancienneté dont ils pourront se prévaloir.

Les titularisations prévues à l'article ci-dessus sont prononcées sous réserve du résultat favorable des examens médicaux visés à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré en vue de la construction d'immeubles d'habitation.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, en vue de la construction d'immeubles d'habitation, et notamment son article 7;

Vu l'accord de salaires intervenu le 22 décembre 1950 entre la fédération parisienne du bâtiment et des activités annexes, d'une part, et les syndicats affiliés à cette fédération, d'autre part, modifié par le protocole du 24 avril 1951 et la décision unilatérale du 25 septembre 1951 de la fédération parisienne du bâtiment et des activités annexes;

Vu la convention collective des techniciens, agents de maîtrise et employés du bâtiment du département de la Seine du 30 septembre 1950, l'avenant n° 1 à ladite convention en date du 13 avril 1956 et accords de salaires intervenus les 13 avril 1956 et 6 décembre 1957 entre la fédération parisienne du bâtiment et des activités annexes, d'une part, et les syndicats affiliés à cette fédération, d'autre part,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux servant à déterminer le montant maximum des honoraires susceptibles d'être alloués à l'architecte pour la construction d'habitations à loyer modéré prévus à l'article 2 du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 sont modifiés comme suit:

Pour l'ensemble des opérations inférieures ou égales à 300 mètres carrés: 2.470 F le mètre carré utile.

Pour l'ensemble des opérations comprises entre 301 et 1.000 mètres carrés: 2.080 F le mètre carré utile.

Pour l'ensemble des opérations comprises entre 1.001 et 2.500 mètres carrés: 2.015 F le mètre carré utile.

Pour l'ensemble des opérations comprises entre 2.501 et 5.000 mètres carrés: 1.885 F le mètre carré utile.

Pour l'ensemble des opérations comprises entre 5.001 et 10.000 mètres carrés: 1.755 F le mètre carré utile.

Pour l'ensemble des opérations comprises entre 10.001 et 25.000 mètres carrés: 1.625 F le mètre carré utile.

Pour l'ensemble des opérations comprises entre 25.001 et 50.000 mètres carrés: 1.430 F le mètre carré utile.

Pour l'ensemble des opérations supérieures à 50.000 mètres carrés: 1.300 F le mètre carré utile.

Art. 2. — Les taux servant à déterminer le montant maximum des honoraires susceptibles d'être alloués à l'architecte et au bureau d'études techniques pour la construction d'habitations à loyer modéré, prévus à l'article 4 (1°) du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953, sont modifiés comme suit:

Pour l'ensemble des opérations inférieures ou égales à 10.000 mètres carrés:

Architecte: 1.560 F le mètre carré utile.
Bureau d'études techniques: 1.365 F le mètre carré utile.

Pour l'ensemble des opérations comprises entre 10.001 et 25.000 mètres carrés:

Architecte: 1.463 F le mètre carré utile.
Bureau d'études techniques: 1.268 F le mètre carré utile.

Pour l'ensemble des opérations comprises entre 25.001 et 50.000 mètres carrés:

Architecte: 1.365 F le mètre carré utile.
Bureau d'études techniques: 1.235 F le mètre carré utile.

Pour l'ensemble des opérations supérieures à 50.000 mètres carrés:

Architecte: 1.268 F le mètre carré utile.
Bureau d'études techniques: 1.138 F le mètre carré utile.

Art. 3. — Les taux servant à déterminer le montant maximum des honoraires susceptibles d'être alloués au conseil technique pour la construction, conjointement avec l'architecte, d'habitations à loyer modéré, prévus par l'article 4 (2°) du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953, sont modifiés comme suit:

Pour l'ensemble des opérations inférieures ou égales à 10.000 mètres carrés:

Conseil technique: 546 F le mètre carré utile.

Pour l'ensemble des opérations comprises entre 10.001 et 25.000 mètres carrés:

Conseil technique: 507 F le mètre carré utile.

Pour l'ensemble des opérations comprises entre 25.001 et 50.000 mètres carrés:

Conseil technique: 494 F le mètre carré utile.

Pour l'ensemble des opérations supérieures à 50.000 mètres carrés:

Conseil technique: 455 F le mètre carré utile.

Art. 4. — Les taux fixés aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux études et travaux exécutés en vertu de contrats passés après le 1er janvier 1958 ainsi qu'aux missions partielles définies aux articles 3 et 5 du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953, entreprises après le 1er janvier 1958 en vertu de contrats passés avant cette date.

Art. 5. — Les études et travaux exécutés entre le 1er avril 1956 et le 31 décembre 1957, ainsi que les missions partielles définies aux articles 3 et 5 du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953, exécutées entre le 1er avril 1956 et le 31 décembre 1957 en vertu de contrats passés avant le 1er avril 1956, pourront, sur propositions du conseil d'administration de l'office, lorsque les dispositions des contrats ne s'y opposent pas, être rémunérés dans la limite des taux maximums suivants:

1° Honoraires dus à l'architecte en vertu de l'article 2 du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953:

SURFACE UTILE DE L'OPÉRATION (en mètres carrés).	TAUX MAXIMUM AU MÈTRE CARRÉ	
	Du 1er avril 1956 au 31 décembre 1956.	Du 1er janvier 1957 au 31 décembre 1957.
De 0 à 300	2.128	2.280
De 301 à 1.000	1.792	1.920
De 1.001 à 2.500	1.736	1.860
De 2.501 à 5.000	1.624	1.740
De 5.001 à 10.000	1.512	1.620
De 10.001 à 25.000	1.400	1.500
De 25.001 à 50.000	1.232	1.320
Au-dessus de 50.000	1.120	1.200

2° Honoraires dus à l'architecte et au bureau d'études techniques, en vertu du paragraphe 1er de l'article 4 du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953, dans le cas où le conseil technique auquel il est fait appel est un bureau d'études techniques :

SURFACE UTILE DE L'OPÉRATION (en mètres carrés).	TAUX MAXIMUM AU MÈTRE CARRÉ	
	Du 1er avril 1956 au 31 décembre 1956.	Du 1er janvier 1957 au 31 décembre 1957.
De 0 à 10.000 :		
Architecte	1.344	1.440
B. E. T.	1.176	1.260
De 10.001 à 25.000 :		
Architecte	1.260	1.350
B. E. T.	1.092	1.170
De 25.001 à 50.000 :		
Architecte	1.176	1.260
B. E. T.	1.064	1.140
Au-dessus de 50.000 :		
Architecte	1.092	1.170
B. E. T.	980	1.050

3° Honoraires dus au conseil technique, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953, dans le cas où le conseil technique n'est pas un bureau d'études techniques :

SURFACE UTILE DE L'OPÉRATION (en mètres carrés).	TAUX MAXIMUM AU MÈTRE CARRÉ	
	Du 1er avril 1956 au 31 décembre 1956.	Du 1er janvier 1957 au 31 décembre 1957.
De 0 à 10.000	470	504
De 10.001 à 25.000	437	468
De 25.001 à 50.000	426	456
Au-dessus de 50.000	392	420

Art. 6. — Le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et du logement, le directeur de la comptabilité publique et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN MASCARD.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 28 mars 1958, M. Legrand (Albert), commis titulaire (10e échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 juin 1958.

Par arrêté en date du 29 mars 1958, M. Antoine (Arnold), contrôleur titulaire (4e échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 avril 1958.

Par arrêté du 14 avril 1958, Mlle Dubreuil (Claudine), chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'occuper un emploi de chef adjoint de service départemental, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 14 avril 1958, M. Casanova (Maurice), chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'occuper un emploi de chef adjoint de service départemental, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 14 avril 1958, M. Ricard (Roger), chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'occuper un emploi de chef adjoint de service départemental, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 58-397 du 4 avril 1958 portant création de l'ordre du Mérite saharien.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 6 novembre 1920 modifié relatif au port des décorations;

Vu le décret du 2 juin 1948 sur le port des décorations;

Vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Sur le rapport du ministre du Sahara,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué un ordre du Mérite saharien destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par la contribution qu'elles ont apportée à la promotion sociale et humaine, à l'étude scientifique, à la mise en valeur, à l'expansion économique et à l'administration des zones sahariennes de la République française, ainsi qu'au rayonnement de l'œuvre de la France dans ces régions.

Art. 2. — L'ordre du Mérite saharien comprend les trois grades suivants : commandeur, officier, chevalier.

Art. 3. — Les nominations et promotions ont lieu chaque année à l'occasion du 1er janvier et de la fête nationale du 14 juillet.

Le contingent attribué aux différents grades est fixé annuellement à quatre commandeurs, trente officiers et cent quarante chevaliers.

Art. 4. — Dans l'intervalle des promotions, il ne peut être décerné de récompense qu'à l'occasion de cérémonies présidées par un membre du Gouvernement ou son représentant. Le contingent des distinctions ainsi décernées à titre exceptionnel est prélevé sur le contingent fixé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les nominations et promotions sont effectuées par arrêtés pris sur la proposition du ministre chargé du Sahara, après avis du conseil de l'ordre du Mérite saharien.

Ces décrets sont mentionnés au *Journal officiel* de la République française et publiés au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Art. 6. — Nul ne peut être admis en qualité de membre de l'ordre du Mérite saharien s'il ne jouit de ses droits civils.

Art. 7. — Nul ne peut être admis dans l'ordre du Mérite saharien dans un grade supérieur à celui de chevalier.

La promotion au grade d'officier est subordonnée à une ancienneté de cinq ans dans le grade de chevalier.

La promotion au grade de commandeur est subordonnée à une ancienneté de trois ans dans le grade d'officier.

Toutefois, les membres de la Légion d'honneur peuvent être nommés directement dans le grade correspondant de l'ordre du Mérite saharien sans avoir à justifier de l'ancienneté requise dans les grades inférieurs.

Les membres du conseil de l'ordre du Mérite saharien sont de droit commandeurs de l'ordre.

Art. 8. — Il peut être dérogé aux conditions d'ancienneté visées à l'article précédent en faveur des personnes justifiant d'actions ou de services exceptionnels, sur avis du conseil de l'ordre émis à la majorité absolue des voix.

Art. 9. — Les étrangers peuvent être admis dans l'ordre du Mérite saharien sous les mêmes conditions que les citoyens français. Toutefois, les étrangers qui ne résident pas habituellement en France peuvent être admis directement dans tous les grades de l'ordre, sans condition d'ancienneté.

Les décorations attribuées à des étrangers ne sont pas imputées sur le contingent normal fixé à l'article 3. Les décrets les concernant sont contresignés par le ministre chargé du Sahara et par le ministre des affaires étrangères.

Art. 10. — L'insigne du Mérite saharien frappé et gravé par l'administration des monnaies et médailles est conforme au modèle déposé à cette administration.

Œuvre du sculpteur Corbin, il a la forme générale des croix d'Agadès.

La partie principale est cruciforme avec un chaton terminal tronconique aux trois branches inférieures. La branche supérieure est surmontée d'un anneau ovale plat. Elle comporte une décoration linéaire sur le pourtour.

A l'avers, la mention « République française » est inscrite autour de l'anneau et au revers, au centre de la croix, figure l'inscription « Mérite saharien ».

Les croix de chevalier et d'officier ont une largeur de 50 mm et une hauteur de 63 mm.

La croix de commandeur a une largeur de 70 mm et une hauteur de 88 mm.

A l'anneau supérieur s'ajoutent deux motifs latéraux et la partie centrale de la croix comporte au-dessus et au-dessous de l'inscription « Mérite saharien » une partie ajourée triangulaire.

Le ruban d'une largeur de 36 mm est jaune sable. Il est coupé à un millimètre de chacun des bords par deux raies verticales bleu indigo de un millimètre de large séparées par deux millimètres.

Les officiers portent la rosette sur le ruban et les commandeurs la croix en sautoir.

Le ruban peut être porté sans la décoration. Les officiers portent une rosette et les commandeurs une rosette posée sur un galon d'argent.

Art. 11. — Il est institué, auprès du ministre chargé du Sahara, un conseil de l'ordre du Mérite saharien composé comme suit:

a) Membres de droit:

Le ministre chargé du Sahara, président;

Le délégué général et le délégué général adjoint de l'O. C. R. S.;

Le président de la haute commission de l'O. C. R. S.;

Le directeur des affaires administratives et sociales;

L'officier général désigné par l'article 11 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 pour assister le délégué général de l'O. C. R. S.;

Le directeur du cabinet du ministre chargé du Sahara;

b) Membres désignés:

Un membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur nommé par le ministre chargé du Sahara, sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur;

Sept personnalités choisies en raison de leur autorité morale et de leur compétence en matière saharienne.

Les membres du conseil de l'ordre autres que les membres de droit sont désignés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé du Sahara.

Le chef du bureau du cabinet du ministère assure le secrétariat du conseil de l'ordre.

Art. 12. — Le conseil de l'ordre veille à l'observation des statuts et règlements de l'ordre, il donne son avis sur les propositions de nominations, de promotions, de radiations et de suspensions. Il est consulté sur toutes modifications des statuts et règlements de l'ordre. Il se réunit sur convocation, chaque fois que le ministre le juge utile.

Art. 13. — La radiation ou la suspension des titulaires du Mérite saharien pourra, après avis du conseil de l'ordre, être prononcée pour cause d'indignité. Elle se fera par décret, sur proposition du ministre chargé du Sahara.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, une promotion unique et exceptionnelle sera établie à l'occasion de la constitution de l'ordre du Mérite saharien. Cette promotion portera sur un contingent de deux commandeurs, dix officiers et quarante chevaliers, non comprises les nominations de droit prévues à l'article 7. A titre exceptionnel, les personnes ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 7 du présent décret pourront en bénéficier.

Art. 15. — Le ministre chargé du Sahara est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré dans le *Bulletin officiel* de l'O. C. R. S.

Fait à Paris, le 4 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

Décret n° 58-398 du 12 avril 1958 fixant l'organisation et les attributions de l'administration centrale du ministère du Sahara.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara, du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Décrète:

Art. 1er. — L'administration centrale du ministère du Sahara comprend:

Le bureau du cabinet;

La direction des affaires administratives et sociales.

Art. 2. — Le bureau du cabinet, placé sous l'autorité d'un administrateur civil, est chargé:

D'assurer la gestion des moyens en personnel, immeubles, matériels et crédits confiés au ministre et à son cabinet;

De tenir, de façon permanente, l'archivage des exemplaires originaux et la diffusion des textes réglementaires élaborés par le département ministériel du Sahara, ainsi que des décisions prises sous le timbre du cabinet;

De conduire le travail concernant les décorations et les distinctions honorifiques;

D'assurer le contrôle des missions.

Art. 3. — La direction des affaires administratives et sociales est chargée:

De traiter, sur le plan central, les affaires qui entrent, par leur nature, dans la compétence du département du Sahara;

D'étudier et de transmettre aux autres départements ministériels les affaires qui demeurent, par leur nature, dans la compétence de ceux-ci.

La direction des affaires administratives et sociales comprend, sous l'autorité d'un directeur, assisté d'un directeur adjoint et d'un sous-directeur:

Un service financier;

Un service administratif;

Un service d'action sociale;

Un secrétariat.

Art. 4. — Le service financier comprend:

1° *Le bureau de l'organisation et des études financières.*

Ce bureau est chargé:

a) D'effectuer, en liaison avec les services de l'O. C. R. S. et ceux du ministère des finances, les études techniques concernant les questions fiscales, douanières et financières;

b) D'assurer, dans la mesure où elle ne l'est pas par un autre département ministériel, la gestion du personnel des administrations financières en service au Sahara;

c) De régler les problèmes de réparation civile.

2° *Le bureau du budget et de la comptabilité.*

Ce bureau est chargé:

a) De préparer le projet de budget du ministère du Sahara. A ce titre, il étudie et coordonne les propositions des différents services locaux et centraux et des organismes rattachés à ce département;

b) De diriger, sous réserve des dispositions de l'article 2, l'exécution de ce budget. A ce titre, il tient la comptabilité des chapitres, prépare les délégations aux ordonnateurs secondaires et contrôle l'emploi des crédits;

c) De gérer, sous réserve des dispositions de l'article 2, les immeubles et le matériel de l'administration centrale du ministère.

Art. 5. — Le service administratif comprend:

1° *Le bureau des affaires sahariennes.*

Ce bureau est chargé:

a) De gérer le personnel des affaires sahariennes et des Maghzens;

b) D'étudier les problèmes posés par l'administration des tribus et des chefs musulmans;

c) D'étudier les problèmes posés par la justice et le culte musulmans ainsi que par la langue arabe.

2° *Le bureau de la sécurité générale.*

Ce bureau est chargé:

a) De gérer, dans la mesure où la gestion n'est pas assurée par un autre département ministériel, les personnels de la police en fonctions au Sahara;
b) De centraliser et d'exploiter le renseignement;
c) D'assurer le contrôle de la circulation des étrangers.

3° *Le bureau de l'administration générale.*

Ce bureau est chargé:

a) De traiter les questions intéressant l'état des personnes;
b) De traiter les questions foncières et domaniales en liaison avec les services de l'O. C. R. S.
c) De traiter, en liaison avec les services de l'O. C. R. S. et dans la mesure où d'autres départements ministériels n'en sont pas chargés, les questions touchant l'artisanat, le commerce, le ravitaillement, les transports et le tourisme;
d) D'étudier, en liaison avec les départements ministériels intéressés, les questions touchant la justice, les services pénitentiaires et l'éducation surveillée;
e) De traiter les problèmes de protection civile intéressant le ministère du Sahara.

4° *Le bureau de l'administration départementale et communale.*

Ce bureau est chargé:

a) De traiter les problèmes touchant:

L'organisation et la tutelle des départements et des communes;
Le régime électoral, les élections et leur contentieux;
Les sections administratives spécialisées;
L'équipement administratif;
Les travaux d'initiative communale.

b) De gérer, dans la mesure où la gestion n'en est pas assurée par d'autres départements ministériels, le personnel des préfectures et des services administratifs du Sahara.

Art. 6. — Le service d'action sociale comprend:

1° *Le bureau des affaires sociales.*

Ce bureau est chargé:

a) De traiter, en liaison avec les services de l'O. C. R. S. les problèmes touchant l'habitat;
b) D'étudier, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, les problèmes entrant dans la compétence de ce département, notamment en matière d'enseignement et de constructions scolaires, de jeunesse et de sports;
c) D'étudier, en liaison avec les départements ministériels intéressés, les problèmes concernant:

L'agriculture et le paysannat, la formation professionnelle, le crédit et la mutualité agricoles;
L'assistance;
Les anciens combattants.

2° *Le bureau du travail et de la sécurité sociale.*

Ce bureau est chargé:

a) D'étudier, en liaison avec les services compétents de l'O. C. R. S. et avec les départements ministériels qualifiés, les problèmes concernant les conditions du travail, l'hygiène et la sécurité, l'emploi et le placement de la main-d'œuvre, la formation professionnelle, les salaires;
b) D'étudier, en liaison avec les départements ministériels qualifiés, les problèmes touchant la réglementation et le contrôle du régime général et des régimes spéciaux d'assurances sociales, d'accidents du travail, de mutualité non agricole et d'allocations familiales.

Art. 7. — A la direction est rattaché *le service de santé.*

Celui-ci est chargé:

a) De gérer le personnel des médecins, de l'assistance médicale et le personnel hospitalier;
b) D'assurer le fonctionnement des hôpitaux, des infirmeries et des centres de soins;
c) De diriger les missions médicales.

Art. 8. — Un office saharien, installé à Alger, est chargé d'assurer les liaisons dans tous les domaines avec les services, organismes et sociétés exerçant leur activité en Algérie.

Art. 9. — A titre transitoire, les différents postes seront pourvus par des fonctionnaires et agents transférés du ministère de l'Algérie, des fonctionnaires et agents détachés ou mis à la disposition du ministère du Sahara par les autres départements ministériels, et par des agents contractuels, dans la limite des postes prévus à cet effet à la loi de finances.

Art. 10. — Le ministre du Sahara, le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 58-396 du 14 avril 1958 tendant à modifier l'organisation du service de la répression des fraudes en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 26 mars 1939 modifié par les décrets n°s 52-1416 du 30 décembre 1952 et 55-203 du 3 février 1955 sur l'organisation du service de la répression des fraudes en Algérie;
Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 99;
Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;
Vu la loi de finances du 8 août 1950, et notamment son article 75;
Vu le décret n° 51-178 du 15 février 1951 modifié, relatif au statut particulier des inspecteurs de la répression des fraudes;
Vu le décret n° 57-631 du 21 mai 1957 relatif au statut particulier des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes;
Vu le décret du 15 février 1956 chargeant le ministre résidant en Algérie des fonctions de gouverneur général;
Vu le décret du 21 mai 1957 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1957-1958,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 26 mars 1939 modifié par le décret n° 55-203 du 3 février 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — L'effectif du personnel titulaire du service de la répression des fraudes en Algérie comprend:
« Un inspecteur divisionnaire, chef de service;
« Un inspecteur divisionnaire;
« Dix inspecteurs;
« Un secrétaire rédacteur;
« Quatorze inspecteurs adjoints.

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 14 avril 1958 approuvant la rétrocession d'un terrain exproprié sur le territoire de la commune de Maison-Blanche (Alger).

Par décret en date du 14 avril 1958, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 28 mai 1957 portant rétrocession par l'Etat à M. Bernot (Jean), moyennant le prix de 27.521.000 F, d'un terrain d'une superficie de 21 hectares 53 ares 60 centiares, situé sur le territoire de la commune de Maison-Blanche et compris parmi les immeubles expropriés à l'encontre de l'intéressé suivant arrêté du 19 novembre 1951.

Recrutement d'agents contractuels dans certains services techniques de l'administration algérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1958: page 1649, 2e colonne, Annexe II, Liste des diplômes et conditions permettant l'accès aux emplois contractuels de 2e catégorie prévus par l'arrêté, 2e ligne, supprimer: « Ecole supérieure d'électricité de Malakoff ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Examen des pouvoirs.

RAPPORT D'ELECTION

REMIS A LA PRÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

Elections partielles (scrutin majoritaire à deux tours).
(Code électoral, article 146.)

6e BUREAU. — *M. Georges Bonnet*, rapporteur.

Département du Nord.

3e circonscription.

Les élections du 9 mars 1958 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 540.098.
Nombre de votants: 388.039.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 12.859.
Suffrages exprimés: 375.180, dont la majorité absolue est de 187.591.
Le quart des électeurs inscrits étant de 135.025.

Ont obtenu:

MM.	Fiévez	152.539 voix.
	Dewasmes	85.142 —
	Sarrazin	64.478 —
	Dolez	39.502 —
	Thery	17.469 —
	Briquet	16.050 —

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé, le 23 mars 1958, à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Nombre de votants: 406.262.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 12.209.
Suffrages exprimés: 394.053.

Ont obtenu:

MM.	Dewasmes	179.977 voix
	Fiévez	170.126 —
	Desprez	25.962 —
	Thery	17.188 —

M. Dewasmes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les pièces justificatives prévues par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement figurent au dossier.

M. Dewasmes a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 6e bureau vous propose de valider son élection.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint « photo » à l'école de photographie et cinématographie de Paris.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint « photo » à l'école de la photo et du cinéma de Paris s'ouvrira à partir du 12 mai 1958.

Les inscriptions seront reçues par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique), 91, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e), jusqu'au 5 mai, dernier délai.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Des concours pour le recrutement de:

Professeurs de lettres;
Professeurs de mathématiques;
Professeurs de mécanique générale;
Professeurs de mécanique appliquée;
Professeurs de physique et chimie;
Professeurs d'électricité;
Professeurs de dessin industriel et technologie;
Professeurs techniques de fonderie;
Professeurs techniques adjoints de bureau des travaux;
Professeurs techniques adjoints d'ajustage;
Professeurs techniques adjoints de modèlerie;
Professeurs techniques adjoints de forge;
Professeurs techniques adjoints de fonderie,

dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers s'ouvriront à Paris à partir du 3 juin 1958.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, devront parvenir un mois au moins avant cette date au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique à la section technique du lycée de Saumur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1958, page 2462:

L'ouverture du concours, qui devait avoir lieu le 21 avril 1958, est reportée à une date ultérieure.

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de répétiteur du cours d'électrotechnique est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1958 a eu lieu à Paris (salle Pleyel) le mercredi 16 avril 1958, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

7	gagnent	2.000 F.
6	—	2.000 F.
82	—	4.000 F.
22	—	4.000 F.
55	—	4.000 F.
63	—	4.000 F.
23	—	4.000 F.
361	—	20.000 F.
126	—	20.000 F.
139	—	20.000 F.
219	—	20.000 F.
9.320	—	50.000 F.
1.186	—	50.000 F.
8.970	—	50.000 F.
3.493	—	50.000 F.
5.636	—	50.000 F.
7.119	—	50.000 F.
2.684	—	100.000 F.
8.207	—	100.000 F.
0.285	—	100.000 F.
2.400	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

88.154	gagnent	200.000 F.
03.636	—	200.000 F.
95.614	—	200.000 F.
51.021	—	200.000 F.
80.007	—	200.000 F.
81.315	—	200.000 F.
35.373	—	200.000 F.
35.554	—	200.000 F.
80.781	—	200.000 F.
29.887	—	200.000 F.
27.351	—	200.000 F.
34.768	—	200.000 F.
60.572	—	200.000 F.
90.226	—	200.000 F.
94.302	—	200.000 F.
92.472	—	300.000 F.
46.409	—	300.000 F.
12.094	—	300.000 F.
02.183	—	300.000 F.
58.534	—	300.000 F.
57.897	—	600.000 F.
06.817	—	600.000 F.
81.238	—	600.000 F.
05.135	—	600.000 F.
46.565	—	600.000 F.
96.880	—	1.000.000 F.
91.425	—	1.000.000 F.
14.834	—	1.000.000 F.
88.049	—	1.000.000 F.
54.534	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

82.469 gagne 5.000.000 F dans le groupe **1** et 500.000 F dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**
18.784 gagne 10.000.000 F dans le groupe **6** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
96.645 gagne 15.000.000 F dans le groupe **4** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
60.805 gagne 40.000.000 F dans le groupe **6** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 23 avril 1958 à Metz (Moselle).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours d'inspecteurs élèves des postes, télégraphes et téléphones.

Les 2 et 3 septembre 1958 sera ouvert, pour le recrutement de cent trente inspecteurs élèves masculins des postes, télégraphes et téléphones, un concours comprenant les épreuves écrites suivantes:

1° Epreuves communes à tous les candidats: composition française, résumé d'un texte et, facultativement, langue vivante;

2° Epreuves à option:

Option A:

Mathématiques (deux problèmes).

Physique (une question de cours et un problème).

Option B:

Composition sur un sujet de droit constitutionnel.

Economie politique et institutions financières (deux questions).

Les épreuves portent, pour l'option A, sur un programme tiré des matières d'enseignement correspondant au certificat d'études supérieures de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.) et, pour l'option B, sur le programme de la première année de licence en droit.

Les listes de candidatures seront closes le 28 juillet 1958.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit d'un des diplômes permettant de se présenter à l'école nationale d'administration, soit d'un certificat de licence (sciences ou lettres), soit de la première partie du baccalauréat en droit.

Toutefois, les candidats ne possédant qu'un seul certificat de lettres ou la première partie du baccalauréat en droit ne peuvent bénéficier de leur succès au concours qu'après avoir obtenu un deuxième certificat de lettres ou le baccalauréat en droit.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1958, de vingt-sept ans au plus. La limite d'âge maximum peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui leur fourniront gratuitement, sur simple demande, le programme détaillé du concours.

Les candidatures doivent être adressées:

En province, à la direction des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à la direction régionale des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e),

et au plus tard le 28 juillet 1958.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques contractuels préposés surveillants au contrôle de la salubrité des viandes.

Un concours sur épreuves et sur titres aura lieu à Paris durant le mois de juin 1958, à une date qui sera précisée ultérieurement, pour le recrutement d'agents techniques préposés surveillants au contrôle de la salubrité des viandes.

Il est précisé que les postes à pourvoir sont des postes d'agents contractuels.

Le programme du concours et tous autres renseignements peuvent être demandés au ministère de l'agriculture (service vétérinaire, 3e bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs d'abattoirs industriels.

Un concours sur épreuves et sur titres pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs contractuels d'abattoirs industriels aura lieu à Paris dans le courant du mois de juin 1958, à une date qui sera précisée ultérieurement.

Le programme du concours et tous autres renseignements peuvent être demandés au ministère de l'agriculture. (service vétérinaire. 3e bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à la création de nouveaux postes de conseillers prud'hommes à la section commerciale du conseil de prud'hommes de Nimes (Gard) et à la création d'une section agricole audit conseil.

(Application de l'article 3 *a* du livre IV du code du travail.)

En application de l'article 3 du livre IV du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre, de concert avec le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture, un décret tendant à la création de nouveaux postes de conseillers à la section commerciale du conseil de prud'hommes de Nimes (Gard) et à la création d'une section agricole audit conseil.

La circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Nimes comprend les cantons de Nimes. Ce conseil est divisé en deux sections dites de l'industrie et du commerce.

La répartition des professions et le nombre des prud'hommes patrons, ouvriers et employés des sections industrielle et commerciale sont fixés conformément aux tableaux annexés au décret du 6 janvier 1910 qui a réorganisé ce conseil (*Journal officiel* du 8 janvier).

Le nombre des prud'hommes patrons et employés de la section commerciale, la répartition des professions et le nombre des prud'hommes patrons, ouvriers et employés de la section agricole dont la création est envisagée seraient fixés conformément au tableau annexé au présent avis.

Pour la spécification des professions qui seraient comprises dans les différentes catégories de la section agricole, il convient de se référer à la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives, établie par l'institut national de la statistique et des études économiques et rendue obligatoire par le décret du 16 janvier 1947.

Dans le délai d'un mois, les chambres de commerce et de métiers, la chambre d'agriculture, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 3 *a* du livre IV du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis.

Les communications doivent être adressées au ministre du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e).

TABLEAU ANNEXE

Création de nouveaux postes de conseillers à la section commerciale du conseil de prud'hommes de Nimes (Gard) et création d'une section agricole audit conseil.

PROFESSIONS	NOMBRE DE PRUD'HOMMES	
	Patrons.	Employés.
B. — SECTION COMMERCIALE		
1re catégorie	4	4
2e catégorie	4	4
(Le reste sans changement.)	8	8
Total	16	

PROFESSIONS	NOMBRE DE PRUD'HOMMES	
	Patrons.	Ouvriers ou employés.
C. — SECTION AGRICOLE		
1re catégorie. — 02 Forêts; 03 Culture, à l'exclusion de la rubrique 03-200	2	2
2e catégorie. — 03-200 Viticulture; 04 Elevage; 05 Activités annexes de l'agriculture	2	2
	4	4
Total	8	

Avis complémentaire à l'avis du 28 septembre 1957 relatif à l'extension de la convention collective nationale de travail intéressant la meunerie.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail de la meunerie, un avenant à cette convention, intervenu le 21 janvier 1958, entre:

L'association nationale de la meunerie française (fédération nationale des syndicats de meunerie en France),

D'une part, et

La fédération française des syndicats chrétiens des travailleurs de l'alimentation (C. F. T. C.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
La fédération française des syndicats et groupements des V. R. P. du commerce et de l'industrie (C. F. T. C.);
La fédération nationale des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation, cafés, hôtels, restaurants de France et de l'Union française (F. O.);
Le syndicat national des ingénieurs, cadres et maîtrise de l'alimentation (F. O.);
La fédération nationale Force ouvrière des syndicats de voyageurs, représentants et placiers de l'industrie et du commerce de France et de l'Union française;
La fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et des hôtels, cafés, restaurants (C. G. T.);
La fédération nationale des syndicats confédérés de voyageurs, représentants et placiers (C. G. T.);
La fédération nationale des syndicats de cadres des industries et commerces de l'alimentation (C. G. C.);
La chambre syndicale nationale des voyageurs, représentants et placiers (C. G. C.);
La fédération nationale des syndicats indépendants (Travail et liberté) de l'alimentation,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la convention collective du 23 décembre 1955. En outre, il abroge et remplace les dispositions de l'annexe I (Salaires) de la convention.

Le texte de l'avenant du 21 janvier 1958 a été déposé au conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis au centre hospitalier d'Agen (Lot-et-Garonne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis aura lieu le 16 juin 1958 au centre hospitalier d'Agen (Lot-et-Garonne).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 6 juin 1958 à la direction du centre hospitalier d'Agen, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un chef d'entretien au sanatorium départemental de Pouancé (Maine-et-Loire).

Un concours pour le recrutement d'un chef d'entretien au sanatorium de Pouancé (Maine-et-Loire) aura lieu à l'école des arts et métiers d'Angers le 5 juin 1958.

Les dossiers des candidatures devront être adressés avant le 15 mai 1958 au médecin directeur du sanatorium, qui communiquera aux postulants, sur leur demande, tous renseignements utiles sur le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 1er et 2 juillet 1958 à l'hôpital-hospice de Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 16 juin 1958 à la direction de l'hôpital-hospice de Vic-Bigorre, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin (Aisne).

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin (Aisne), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Aisne, cité administrative, ancienne citadelle, à Laon.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saumur (Maine-et-Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saumur (Maine-et-Loire), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Maine-et-Loire, cité administrative, rue Dupetit-Thouars, à Angers.

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires.

D'après les renseignements donnés par les caisses d'épargne ordinaires de Paris et des départements et centralisés par le ministère des finances par l'intermédiaire des comptables supérieurs du Trésor, les opérations de ces caisses avec leurs déposants font ressortir les résultats suivants (en millions):

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Mois de février 1958.....	47.684	30.425	17.259
Excédents de dépôts du 1er janvier au 28 février 1958....			43.149

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la douzième semaine (du 22 mars au 28 mars 1958). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées	1957 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage	1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.566.370	2.064.398	501.972	24,3	»	»
Bagages	38.960	39.050	»	»	90	0,2
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	459.240	413.079	46.161	11,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	7.156.710	6.393.512	763.198	11,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	10.221.280	8.910.039	1.311.241	14,7	»	»

II. — Evaluation des recettes au 28 mars 1958. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1958.	RECETTES évaluées du 1er mars au 28 mars 1958.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 28 mars 1958.	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 mars 1957.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage	1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	17.835.482	9.136.010	26.971.492	25.479.109	1.492.383	5,9	»	»
Bagages	278.948	138.650	417.598	472.232	»	»	54.634	11,6
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	3.355.748	1.772.010	5.127.758	4.685.464	442.294	9,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	57.842.387	28.309.990	86.152.377	76.949.824	9.202.553	12,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	79.312.565	39.356.660	118.669.225	107.586.629	11.082.596	10,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 avril 1958	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
360 80	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	360 80	.... ..
464 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2795 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2795 ..	.... ..
8387 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8394...	8391 50
1353 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1353 ..	1354 ..
705 ..	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5087 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5094 ..	5089 .
984 20	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 10	984 80

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 avril 1958	
56 10	Italie	100 lire	56 008	55 39	56 42	56 425	56 415
4917 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4921 ..	4919 50
9279 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9279 50	9277 50
6786 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6789 ..	6786 ..
8039 ..	Suisse	100 F s	8063 98	7944 ..	8064 ..	8043 50	8041 50
1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 30	4897 50	4897 50	.... ..
117 35	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 35	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C F A 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LE MATERIEL ELECTRIQUE S. W.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.630.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 32, COURS ALBERT-Ier, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 8071.

Obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 Le Matériel électrique S. W. sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 290 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 juillet 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

12, RUE PORTALIS, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 9882.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat de 393 obligations 6 1/4 0/0 1949 dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1958.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en avril.

L'amortissement précédent ayant été effectué par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

Caisse foncière de crédit pour l'amélioration du logement dans l'industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 283.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE LINCOLN, PARIS (2e)

R. C. : Seine n° 56-B 9938.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 20 ans de l'emprunt 6 0/0 1958 à bonifications supplémentaires en capital et en intérêt, représenté par 60.000 obligations de 10.000 F nominal.

Nombre minimum d'obligations à amortir le 15 mars de chaque année.

1959	1.729	1966	2.508	1973	3.637
1960	1.823	1967	2.645	1974	3.835
1961	1.923	1968	2.789	1975	4.045
1962	2.028	1969	2.941	1976	4.265
1963	2.138	1970	3.101	1977	4.498
1964	2.255	1971	3.270	1978	4.743
1965	2.378	1972	3.449		

Les tirages au sort s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro 1 sera considéré comme succédant au dernier numéro.

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE VALMY, A CHARENTON-LE-PONT (SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 6623.

Rachat d'obligations 3,75 0/0 1945.

Treizième année d'amortissement.

La Société des Etablissements Nicolas, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission des obligations 3,75 0/0 1945, a racheté en Bourse, annulé et rattaché à la souche 289 obligations 3,75 0/0 1945 qui, d'après le tableau d'amortissement, doivent être amorties au 15 mai 1958.

Les amortissements des années 1946 à 1954 et des années 1956 et 1957 ont été effectués également par rachats en Bourse.

Numéros des obligations 3,75 0/0 1945 sorties au tirage au sort du 14 avril 1955 et non encore présentées au remboursement.

450 — 4.114

Les obligations sorties au tirage au sort du 14 avril 1955 sont remboursables au pair de 5.000 F depuis le 15 mai 1955, coupon n° 21 attaché.

Les remboursements sont effectués :

A la Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, à Paris ;

A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;

A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris ;

A la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, à Paris ;

Au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris ;

A la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, à Paris,

ainsi que dans les agences et succursales de ces établissements.

AVIS DIVERS

SOCIETE METALLURGIQUE D'IMPHY

ANCIENNE DÉNOMINATION :

Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville.

AU CAPITAL DE 2.182.950.000 F

SIÈGE SOCIAL : 84, RUE DE LILLE, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 54-B 2010.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

MM. les obligataires sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le mardi 29 avril 1958, à quatorze heures trente, en séance publique, au siège de la société, 84, rue de Lille, à Paris (7e).

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 29 avril 1958, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1957 ;

2° Questions diverses.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Le procureur de la République du tribunal de première instance de Strasbourg actionne les ex-époux Berdai Abdelkader et Plangger (Helga), divorcée Berdai, tous deux sans domicile ni résidence connus en France, en retrait du droit de garde sur leur enfant légitime Berdai (Nicole), en concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

Retirer à Berdai Abdelkader et Plangger (Helga), divorcée Berdai, tous deux sans domicile ni résidence connus en France, leur droit de garde sur leur enfant légitime Berdai (Nicole), née le 13 février 1956 à Strasbourg ;

En confier la garde au service départemental de la population à Strasbourg.

Le demandeur assigne les défendeurs à comparaître le mercredi 4 juin 1958, à neuf heures, devant la première chambre civile du tribunal de première instance de Strasbourg, salle 84.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique, conformément aux articles 203 et suivants du code de procédure civile local et l'ordonnance présidentielle en date du 24 mars 1958 fixant le délai pour répondre à trois semaines (I Z. 24/58).

Strasbourg, le 24 mars 1958.

Le greffier de la première chambre civile.

NOTIFICATION PUBLIQUE

Le tribunal cantonal de Strasbourg, par décision en date du 6 mars 1958, annule le certificat d'hérédité établi par lui le 27 décembre 1943, VI 441/43, réglant la dévolution successorale de Valentin Goetz, de son vivant professeur, époux de Berthe, née Lams, décédé à Strasbourg, son dernier domicile, le 27 mai 1943.

Tribunal cantonal (section des successions).

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Corrèze.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes.

Par pétition sur timbre en date du 25 février 1958, M. Coulaudon (Antonin), président directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.), dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, agissant ès qualités, sollicite, pour une durée de trois années, un permis exclusif de recherches de mines du type M pour minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes, situé entièrement dans le département de la Corrèze, région de Clergoux.

Le périmètre sollicité, d'une étendue superficiaire d'environ 127 kilomètres carrés, serait constitué par le polygone A B C D E F G, dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Clocher de l'église de Champagnac-la-Noaille.

Sommet B. — Clocher de la chapelle de Charbonniers, commune de Saint-Merd-de-Lapleau.

Sommet C. — Clocher de l'église de Gros-Chastang.

Sommet D. — Clocher de l'église de Saint-Priest-de-Gimel.

Sommet E. — Intersection de l'axe de la route nationale n° 89 avec l'axe du chemin départemental n° 26.

Sommet F. — Clocher de l'église d'Eyrein.

Sommet G. — Intersection des alignements A R et F S prolongés, définis comme suit :

Alignement A R. — Point A : tel que ci-dessus défini ; point R : clocher de la chapelle de Miginiac, commune de Champagnac-la-Noaille.

Alignement F S. — Point F : tel que ci-dessus défini ; point S : signal géodésique altitude 631 mètres, commune d'Eyrein.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 4 avril 1958 au 3 mai 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Corrèze (3e division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de quatorze heures à dix-sept heures.

Les observations seront soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 mai 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 18 mai 1958.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la S. C. U. M. R. A., 4, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Tulle, le 17 mars 1958.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
C. DE FOLLIN.

Préfecture de la Guyane.

AVIS

DEMANDE DE CONCESSION DE MINES

Par une pétition en date du 18 janvier 1958, M. Fernand Blondel, président par intérim du Bureau minier guyanais, société d'Etat créée en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, au capital de 50 millions de francs, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (16e), 52, rue Copernic, sollicite une concession de mines de bauxite et minerais connexes.

Cette concession serait limitée comme suit :

Au Nord, par le rivage de l'océan Atlantique entre la rive droite du fleuve de Cayenne, point A, et la rive gauche du fleuve Mahury, point B.

A l'Est, par la rive gauche du fleuve Mahury entre le point B, ci-dessus défini, et la rive gauche du canal de la crique Fouillée, point C.

Au Sud, par la rive Nord du canal de la crique Fouillée entre le point C, ci-dessus défini, et la rive droite du fleuve de Cayenne, point D.

A l'Ouest, par la rive droite du fleuve de Cayenne entre les points D et A, ci-dessus définis.

Lesdites limites enferment une étendue superficielle de 6.910 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1039 du 5 octobre 1956, une enquête sera ouverte sur cette demande du 11 mars 1958 au 10 mai 1958.

Pendant l'enquête, un exemplaire de la demande et de ses annexes sera tenu sans déplacement à la disposition du public dans les bureaux du chef du service des mines, tous les jours ouvrables, de sept heures à douze heures.

Les oppositions à la demande devront, à peine de nullité, être notifiées par acte extra-judiciaire au Bureau minier guyanais, immeuble du service des mines, à Cayenne, et au chef du service des mines, à Cayenne, avant l'expiration du délai de dix jours qui suit la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 20 mai 1958.

Le préfet de la Guyane, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret du 20 mai 1955 susvisé, et notamment son article 67 ;

Sur la proposition du chef du service des mines,

Arrête :

Art. 1er. — L'avis dont le texte précède sera affiché du 11 mars au 10 mai 1958 à la préfecture de la Guyane et au bureau du chef du service des mines à Cayenne.

Il sera, au cours de l'enquête, inséré deux fois et à quatorze jours au moins d'intervalle au *Journal officiel* de la République française et au Recueil des actes administratifs du département.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20 février 1958.

Le préfet,
G. VOITELLIER.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Laplace (Eugène-Constantin-Philibert-Roger), né le 25 août 1916 à Paris (7e), agissant au nom de son fils mineur, Joseph-Paul-Marie-Laurent, né le 21 septembre 1957 à Boulogne-Billancourt (Seine), demeurant à Paris (16e), 119, rue de la Pompe, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue d'adjoindre à son nom patronymique celui de d'Attainville, pour s'appeler dorénavant Laplace d'Attainville.

M. Antoine Lazzarotto, représentant, né le 9 novembre 1928 à Grenoble (Isère), demeurant 10 *bis*, rue Danton, à Grenoble, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lazaret.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 janvier 1958.

ACTIF

Comptes financiers :			
Numéraire en caisse :			
Or, lingots et monnaies	2.247.399.465		
Divers	2.055.149.918		
		4.302.549.383	
Disponibilités en France		2.354.860.345	
Disponibilités à l'étranger		155.782.185	
Correspondants bancaires en France		12.064.485.619	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		1.066.095.015	
Portefeuille		227.766.361.445	
Titres de placement		4.192.296.287	
Titres appartenant à la caisse des retraites		4.532.147.127	
			255.434.577.406
Comptes de tiers :			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		1.581.272.103	
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics		5.399.000.000	
			6.980.272.103
Valeurs immobilisées :			
Immobilisations (moins amortissements)		4.464.059.185	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		27.216.735	
			6.196.275.920
Comptes de liaison et divers			19.188.614.394
Total de l'actif			288.799.739.823

PASSIF

Capitaux permanents :			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		563.343.427	
Réserves facultatives		3.184.804.791	
Réserve spéciale de réévaluation		3.615.737.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		4.579.300.642	
			11.968.186.305
Engagements à vue :			
Comptes financiers :			
Billets au porteur en circulation :			
Algériens	178.047.735.000		
Tunisiens	26.569.739.000		
		204.617.474.000	
Comptes de tiers :			
Trésor public	3.990.114.769		
Trésor algérien	50.939.415		
Trésor tunisien	7.536.151.438		
Comptes courants sur place	12.789.855.518		
Autres engagements à vue	9.348.405.919		
		33.765.467.059	
			238.382.941.059
Comptes de liaison et divers			38.448.612.459
Total du passif			288.799.739.823

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
JEAN WATTEAU.

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 28 février 1958.

ACTIF

Comptes financiers :			
Numéraire en caisse :			
Or, lingots et monnaies	2.247.399.465		
Divers	2.181.539.982		
		4.428.939.447	
Disponibilités en France		2.357.844.765	
Disponibilités à l'étranger		195.595.780	
Correspondants bancaires en France		11.632.315.639	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		1.027.269.690	
Portefeuille		221.385.079.751	
Titres de placement		4.706.683.462	
Titres appartenant à la caisse des retraites		4.551.248.539	
			250.314.977.073
Comptes de tiers :			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		1.897.750.937	
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics		5.327.175.000	
			7.224.925.937
Valeurs immobilisées :			
Immobilisations (moins amortissements)		4.479.034.467	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		27.216.735	
			6.211.251.202
Comptes de liaison et divers			21.635.115.046
Total de l'actif			285.386.269.258

PASSIF

Capitaux permanents :			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		563.343.427	
Réserves facultatives		3.184.804.791	
Réserve spéciale de réévaluation		3.615.737.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		4.625.714.571	
			12.014.600.234
Engagements à vue :			
Comptes financiers :			
Billets au porteur en circulation :			
Algériens	179.854.503.000		
Tunisiens	26.461.775.500		
		206.316.278.500	
Comptes de tiers :			
Trésor public	1.160.080.371		
Trésor algérien	575.774		
Trésor tunisien	8.499.293.315		
Comptes courants sur place	11.396.518.626		
Autres engagements à vue	8.579.999.598		
		29.636.467.684	
			235.952.746.184
Comptes de liaison et divers			37.418.922.840
Total du passif			285.386.269.258

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
JEAN WATTEAU.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Raymond Surville, avoué à Pont-l'Evêque, 5, rue Launay.

Par jugement du tribunal civil de Pont-l'Evêque, statuant en chambre du conseil, en date du 25 février 1958, enregistré, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Juliette-Emilienne-Joséphine Dumas, commerçante, demeurant à Trouville-sur-Mer (Calvados), 7, rue Carnot, veuve de M. Alfred Wiss, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Alfred Wiss, son mari, en son vivant restaurateur, demeurant à Trouville-sur-Mer, 7, rue Carnot, décédé le 23 septembre 1957 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

A Pont-l'Evêque, le 8 avril 1958.

Signé : R. SURVILLE.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association locale des aides familiales rurales de Boistrudan.** But : seconder les familles. Siège social : mairie de Boistrudan.

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des habitants du Bas-Bécon contre les inondations.** But : représenter les habitants du Bas-Bécon aux fins d'agir auprès des pouvoirs publics pour promouvoir l'étude et la mise en œuvre des moyens de préserver des crues leur quartier. Siège social : 10, rue Saint-Guillaume, Courbevoie.

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires des immeubles H. L. M. sis 233, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-Billancourt.** But : défendre les intérêts généraux des locataires. Siège social : 233, boulevard Jean-Jaurès, Boulogne-Billancourt.

18 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Cercle de la voile de Sochaux-Montbéliard.** But : pratique du yachting à voile. Siège social : bungalow du stade Bonal, Montbéliard (Doubs).

18 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **L'Espérance.** But : création d'œuvres d'éducation populaire et familiale ; organisations de réunions et conférences tendant à développer la pratique du sport ; étude de la musique, etc. Siège social : 14, rue Centrale, Dasle (Doubs).

18 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Avenir, amicale des jeunes.** But : culturel, sportif, jeux en salle. Siège social : le Plain, Charmauvillers (Doubs).

19 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Foyer familial rural de Ceyzerieu.** But : culture humaine populaire ; organisation des activités de formation : conférences, cours, sports, activités de loisirs, théâtre, chants, etc. Siège social : cercle paroissial, Ceyzerieu (Ain).

19 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **La Chasse sportive.** But : réglementation, organisation et repeuplement en gibier. Siège social : chez M. Boulanger, rue Gillon, Troyon (Meuse).

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association locale des aides familiales agricoles de Sainte-Cécile.** But : aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer. Siège social : chez Mme Joseph Gabillaud, Sainte-Cécile.

20 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. Société de chasse **L'Avenir.** But : réprimer le braconnage et favoriser la destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Melve (Basses-Alpes).

20 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. Association de pêche et de pisciculture **La Truite de Grand-Combe-des-Bois.** But : grouper les pêcheurs à la ligne. Siège social : chez M. Paul Chapotte, Grand-Combe-des-Bois (Doubs).

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Bône. **Association sportive et culturelle de la C. R. S. 196.** But : par la pratique de disciplines sportives très diverses, par l'organisation d'activités culturelles et sociales, entretenir en dehors du service les liens d'entraide, de camaraderie et d'amitié qui nous unissent et affermir la volonté de chacun dans la poursuite de notre idéal commun : rester forts pour mieux servir. Siège social : cantonnement administratif de la C. R. S. 196, route des Lauriers-Roses, Bône.

22 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association parisienne des anciens élèves des lycées de Marseille.** But : établir des relations amicales et culturelles entre ses membres. Siège social : 4, avenue Chevallier, Asnières.

22 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Foyer rural de Pins-Justaret.** But : développement de la culture populaire, organisation des loisirs au village. Siège social : mairie de Pins-Justaret (Haute-Garonne).

22 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Comité d'organisation de la foire-exposition de Luçon.** But : organisation d'une foire-exposition annuelle à Luçon. Siège social : Grand Café de Bordeaux, Luçon (Vendée).

22 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Foyer rural.** But : éducation intellectuelle, morale et physique des enfants, adolescents et adultes. Siège social : cercle de la jeunesse, Merles-sur-Loison (Meuse).

23 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **La Pétanque orrigeoise.** But : pratique du jeu de boules dénommé « pétanque ». Siège social : mairie d'Orry-la-Ville (Oise).

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association Jeanne-de-Lestonac.** But : formation de la première enfance, instruction générale primaire et secondaire et formation technique. Siège social : rue des Genets, Pradelles.

25 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association de défense des victimes d'affaissements miniers du canton de Condé-sur-Escaut et environs.** But : assurer à tous propriétaires et locataires de biens bâtis ou non bâtis, mobiliers et immobiliers, ayant qualité de membre de l'association, victimes d'affaissements consécutifs aux travaux miniers, l'aide nécessaire à leur défense. Siège social : café Cambrinus, place Delcourt, Condé-sur-Escaut (Nord).

27 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale des propriétaires et chasseurs de Noailhac.** But : défense des intérêts de tous ses membres ; répression du braconnage et repeuplement. Siège social : mairie de Noailhac (Tarn).

27 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Pétanque-Club du Bousquet.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : mairie du Bousquet (Aude).

28 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Pétanque marivaloise.** But : pratique de la pétanque. Siège social : hôtel de la Terrasse, la Capelle-Marival (Lot).

28 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Pétanque de Bretenoux.** But : pratique de la pétanque. Siège social : hôtel de la Source, Bretenoux (Lot).

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Mouvement de libération nationale.** But : grouper en dehors de toute obédience politique ou confessionnelle les résistants qui veulent prolonger l'effort et l'esprit de la résistance et maintenir les liens de camaraderie fraternelle entre tous ses membres, en particulier par l'entraide morale et matérielle. Siège social : 1, place Masséna, Nice.

30 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Comité des fêtes de Saint-Pierre-les-Eglises.** But : organiser les fêtes, réjouissances et compétitions dans le quartier de Saint-Pierre-les-Eglises afin d'y rendre le séjour plus agréable pour les habitants et les lauréats. Siège social : route de Lussac, Chauvigny (Vienne).

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association d'éducation populaire de Pradelles.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature ; organisation de loisirs sous toutes les formes par de saines distractions. Siège social : la Placette, Pradelles.

31 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Photo-Ciné-Club du Comminges.** But : développement de la technique et de l'art photographique et cinématographique. Siège social : 13, boulevard Jean-Bepmale, Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

1er avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale des gars du Nord et du Pas-de-Calais.** But : établir des relations amicales entre ses adhérents et adhérentes originaires du Nord et du Pas-de-Calais ; les rapprocher, les intéresser, les distraire, en un mot resserrer les liens d'amitié qui existent déjà entre les originaires du Nord et du Pas-de-Calais devenus Picards. Siège social : chez le président, M. Grattepanche (Jean), 24, rue Gribeauval, Amiens.

1er avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Union commerciale luronne.** But : développement des activités commerciales de la ville. Siège social : 45, avenue de la République, Lure (Haute-Saône).

1er avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Groupement communal de défense contre les maladies des animaux.** But : lutte contre les maladies des animaux ; assainissement des étables. Siège social : mairie d'Alos-Sibas-Abense (Basses-Pyrénées).

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Centre ménager rural de Thibouville.** But : développement de la formation ménagère agricole et rurale en vue de la formation et de l'éducation des futures fermières ou ouvrières agricoles. Siège social : orphelinat, Thibouville (Eure).

2 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association familiale du canton de Fanjeaux.** But : défense des intérêts des familles. Siège social : mairie de Fanjeaux.

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Association de parents d'élèves des écoles de Maussac.** But : grouper les familles ayant des enfants en âge de scolarité pour coopérer, en liaison étroite avec les instituteurs, à la prospérité des écoles et au bien-être des enfants, et notamment en participant à la gestion de la cantine scolaire. Siège social : mairie de Maussac (Corrèze).

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale bouliste de Neufmoutiers-les-Meaux.** But : sport-boules ; entraînement et compétition. Siège social : mairie de Neufmoutiers-les-Meaux (Seine-et-Marne).

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la région de Jugon.** But : contribuer par tous les moyens en son pouvoir, avec la participation des agriculteurs et des vétérinaires et en collaboration avec le directeur des services vétérinaires des Côtes-du-Nord, à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces animales. Siège social : mairie de Jugon (Côtes-du-Nord).

3 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale des Méridionaux de Villefranche-sur-Saône et de la région.** But : établir et resserrer entre tous les adhérents des liens étroits de fraternité et de solidarité. Siège social : brasserie du Coq Hardi, place de la Sous-Préfecture, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

3 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Société protectrice des animaux de Lézignan-Corbières.** But : protection des animaux. Siège social : Maison des jeunes, 25, rue des Vosges, Lézignan (Aude).

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association-Club « Mare Corsu ».** But : développement en Corse de la pêche à la nage dite « pêche sous-marine ». Siège social provisoire : bar Denis, 5, boulevard du Roi-Jérôme, Ajaccio.

4 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **L'Avenir des Coudreaux.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : rue de l'Eglise, Coubron (Seine-et-Oise).

4 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Club culturel et sportif du centre de formation professionnelle de Beauvais.** But : développer les qualités physiques, techniques et morales des stagiaires, occuper leurs loisirs, lutter contre l'alcoolisme. Siège social : centre de formation professionnelle, rue de Thère, Beauvais.

4 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Pétanque cabanaise.** But : pratique de la pétanque. Siège social : mairie de Lascabanes.

8 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société de chasse de Lanta.** But : défense des intérêts cynégétiques, répression du braconnage et réglementation de la chasse. Siège social : mairie de Lanta.

8 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Jeunes Comédiens.** But : initier les jeunes au métier des planches tout en aidant les œuvres sociales de Saint-Simon. Siège social : 8, chemin Villenouvelle, Saint-Simon, Toulouse.

9 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Comité d'entraide et des fêtes de la place Jeanne-d'Arc, Biarritz.** But : organiser des fêtes annuelles au profit des vieillards et des soldats du quartier. Siège social : café Onpraret, avenue La Rochefoucauld, Biarritz (Basses-Pyrénées).

9 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association de défense des intérêts des coassociations de la résidence Villiers.** But : défense des intérêts matériels et moraux des coassociés de la résidence Villiers. Siège social : résidence Villiers-les-Soupireaux, Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise).

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale pour la défense et la mise en valeur des sites de France.** But : encourager et soutenir les manifestations de tous ordres de nature à mettre en valeur les monuments et sites de France. Siège social : 5, rue Copernic, Paris.

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des locataires attributaires des groupes H. E. N. (habitations économiques du Nord) de Loos-lez-Lille.** But : grouper les familles de locataires attributaires pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : 75, avenue Saint-Marcel, Loos-lez-Lille.

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Loisirs et Culture.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser une culture populaire, spécialement par les moyens audio-visuels : cinéma, radio, télévision, disques, musique, projections et photos. Siège social : 5, rue des Châtelets, Alençon.

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Comité départemental de l'Aisne de la Ligue nationale de défense contre le cancer.** But : grouper toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'apporter leur aide à la lutte contre le cancer, coordonner les diverses initiatives et attribuer des secours aux malades cancéreux et à leur famille. Siège social : cité administrative, direction départementale de la santé, Laon.

MODIFICATIONS

23 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **L'Association des officiers de réserve de la région mantaise** transfère son siège social du 34, rue d'Alsace, Mantes-la-Jolie, au 3, place de la République, Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

27 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. La Société de chasse de Saint-Pé change son titre qui devient : **Société de chasse et de tir Les Chasseurs saint-péens.** Siège social : mairie de Saint-Pé (Hautes-Pyrénées).

23 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Œuvre des petits lits bleus (éducation populaire et entraide du personnel de la préfecture de la Haute-Garonne).** Additif au but : gestion d'une maison familiale pour enfants déficients du personnel de la préfecture. Siège social : préfecture de la Haute-Garonne, Toulouse.

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. La Fédération des aveugles et grands infirmes du Limousin change son titre qui devient : **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française (Fédération du Limousin).** Siège social : 13, rue de Nexon, Limoges.

2 avril 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **L'Office français de recherches sous-marines** transfère son siège social du 1, quai de Rive-Neuve, Marseille, au 1, quai de la Grande-Bigue, Marseille.

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des anciens élèves diplômés de l'école des hautes études sociales change son titre qui devient **Association des anciens élèves diplômés de l'école des hautes études sociales, de l'école des hautes études internationales et de l'école supérieure de journalisme** et transfère son siège social du 6, rue Beaugrenelle, Paris, au 44, rue de Rennes, Paris.

4 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Le Cent d'As** transfère son siège social du 22, rue Cortambert, Paris, au 4, villa d'Eylau (44, avenue Victor-Hugo), Paris.

4 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Union des commerçants de Goderville change son titre qui devient **Cercle récréatif godervillais**, modifie ses statuts et renouvelle son bureau. Siège social : mairie de Goderville (Seine-Maritime).

4 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Orne. Le Comité départemental des œuvres sociales des P. T. T. de l'Orne change son titre qui devient **Comité départemental d'entraide des P. T. T. de l'Orne.** Siège social : 1, rue de la Halle-aux-Toiles, Alençon.

5 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Le **Groupe d'essai d'éducation active** transfère son siège social du 3, rue Docteur-Mally, Montferrand, au 14, allée Marius-Bellot, Clermont-Ferrand.

8 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des anciens combattants de l'Ile-de-France** transfère son siège social du 4, place Gambetta, Saint-Maur, au 18, place de la Mairie, Saint-Maur.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.